



**Dossier n°0010302-SE
OS n°14009**

Département du Jura
Commune de Dole
UT : 006364H
Lot : 007 et 017
Ligne n°850 000
De Dijon à Vallorbes
PK : 360 500

Occupant : CAGD

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'OCCUPATION
D'UN IMMEUBLE BÂTI
DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC
DE SNCF RESEAU
NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS**

Entre les soussignés,

La société dénommée « **SNCF Réseau** », société anonyme au capital social de 500.000.000 Euros dont le siège est situé à SAINT-DENIS (93200), 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 412 280 737,

Représenté par la société dénommée « **Société nationale SNCF** », société anonyme au capital de 1 000 000 000 Euros, dont le siège est situé à SAINT-DENIS (93200), 2 place aux Etoiles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 552 049 447,

En application de la Convention de Gestion et de Valorisation Immobilière en date du 30 juillet 2015 conclue entre les anciens établissements publics SNCF et SNCF RESEAU aux droits desquels viennent respectivement la Société Nationale SNCF et SNCF Réseau,

Et est représenté par

La Société **YXIME**, ci-après dénommé le **GESTIONNAIRE**, Société par Actions Simplifiée au capital de 6 173 920 euros, dont le siège est à Courbevoie-cedex 92415 - Tour Ciel - 20 Ter, rue de Bezons, inscrite au RCS de Nanterre sous le n°394 369 193, titulaire de la carte professionnelle n° CPI 9201 2016 000 010 157 « Transactions sur immeuble et fonds de commerce-Gestion immobilière » délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industries de Paris-Ile-de-France le 21 juillet 2016, et de garanties accordées par la Compagnie Européenne de Garanties et de Cautions, représentée par Monsieur Nicolas Ansot en sa qualité de Responsable Gestion Grand Compte de l'Agence Régionale de Rhône-Alpes-Auvergne, Bourgogne-Franche-Comté dont les bureaux sont sis, 23 avenue de Poumeyrol à Caluire et Cuire 69300, étant précisé que Yxime agit dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de bien qui le lie à SNCF Immobilier, cette dernière agissant elle-même dans le cadre d'une convention de gestion et de valorisation immobilière conclue avec SNCF Réseau,

Et,

Le **Communauté d'Agglomération du Grand Dole**, dont les bureaux sont Place de l'Europe à Dole (39), représentée par son président en exercice, agissant en vertu de la décision du bureau communautaire en date du 25 juin 2020.

désigné (e) dans ce qui suit par le terme « **L'OCCUPANT** ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

- Le terme « **SNCF Réseau** » utilisé dans les Conditions Générales et particulières désigne la société attributaire du BIEN.
- Le terme « **SNCF Immobilier** » utilisé dans les présentes Conditions Générales et particulières désigne la branche Immobilière de SNCF, qui a reçu mandat pour conclure et gérer la présente convention d'occupation du domaine public de SNCF Réseau dans le cadre d'une convention de gestion et de valorisation immobilière.
- Le terme « **OCCUPANT** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public.
- Le terme « **GESTIONNAIRE** » désigne le mandataire de SNCF Réseau, agissant dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de biens qui le lie à SNCF Immobilier.
- Le terme « **BIEN** » désigne le bien objet de la présente convention d'occupation tel qu'il est décrit à l'article « Désignation » des Conditions Particulières.

PREAMBULE

Par acte sous seing privé numéro Y53885 en date du 25 juin 2010 et par deux avenants en dates respectives du 15 juillet 2011 et du 21 décembre 2011, SNCF Réseau a autorisé la **Communauté d'Agglomération du Grand Dole**, dont les bureaux sont Place de l'Europe à Dole (39), ci-dessus désignée **L'OCCUPANT**, à occuper temporairement le BIEN situé sur la commune de Dole et cadastré AV n°36p et aujourd'hui cadastré AV n°60.

Ce bien est situé sur le site de Dole Gare (UT 006364H), lots 007 et 017, PK 360500 de la ligne 850 000 et occupe une superficie de 9 000 m² environ de terrain nu et 623 m² de talus arboré.

Cette convention a fait l'objet de deux avenants successifs modifiant l'article 14 des Conditions Particulières pour le premier, et l'article 2 et 5 des Conditions Particulières pour le second.

L'**OCCUPANT** a été autorisé à occuper le BIEN pour y exercer les activités suivantes :

- Création, entretien et gestion d'un parking à proximité de la Gare
- Entretien des arbres existants

Cette autorisation a été consentie à compter du 01/07/2010, pour se terminer le 30/06/2020.

Le BIEN décrit ci-dessous fait actuellement l'objet d'une procédure de cession au profit de **L'OCCUPANT**. Préalablement à la cession, SNCF RESEAU doit réaliser différentes formalités en vue de la cession du BIEN. **L'OCCUPANT** ayant besoin de se maintenir dans les lieux pendant la durée de la procédure de cession, les parties se sont rapprochées et ont donc convenu de proroger de deux ans la durée de la convention d'occupation temporaire n°Y53885 signée le 25 juin 2010.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU D'UN COMMUN ACCORD DES MODIFICATIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant vise à proroger la durée de la convention n°Y53885 signée le 25 juin 2010 d'une durée de deux ans.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE LA DUREE

L'article 7 de la convention initiale « date d'effet – durée » est complété par le paragraphe suivant :

« En application du présent avenant, la durée de la convention initiale est prorogée d'une durée de deux ans soit du 01/07/2020, pour se terminer le 30/06/2022.

Par dérogation au chapitre V des Conditions Générales, la présente convention sera automatiquement résiliée au jour de la signature de l'acte de vente. »

ARTICLE 3 EFFET RELATIF DE L'AVENANT

Les présentes n'emportent novation aux conditions et articles précédemment conclus entre les parties que sur les sujets développés ci avant et pour lequel les parties ont expressément adopté de nouvelles conditions.

Pour toutes les autres conditions et article, la Convention d'Occupation Temporaire n°Y53885 conclue entre les parties en date du 25 juin 2010 et les deux avenants en dates respectives du 15 juillet 2011 et du 21 décembre 2011 conservent leurs pleins et entiers effets.

Une copie de la convention et des avenants demeure annexée aux présentes (annexe n°1).

Fait à *Dole*, le *03/07/2020*

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

Pour l'OCCUPANT



Pour YXIME *Luzon le 27/06/2020*

YXIME Groupe Duval

Tour Ciel - 20 ter rue de Bezons - CS 3009.

92415 Courbevoie Cedex

RCS NANTERRE n° 394 369 193

Agence Rhône Alpes

Tél. 04 72 52 19 47

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 Convention d'Occupation Temporaire n°Y53885 en date 25 juin 2010 et avenants n°1 et n°2

NA
JPF



5388
dossiers 2020

Dossier n°	Ligne n° 858 000
Département du Jura	De Dôle-Ville à Villedieu
Commune de DOLE	PM 390-800
Occupant Communauté d'agglomération du Grand Dole	Gare de DOLE

Annexe 1

COT et avenant n°1 et 2

CONVENTION D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE BÂTI OU NON BÂTI DEPENDANT DU DOMAINE PUBLIC DE RESEAU FERRE DE FRANCE

NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Réseau Ferré de France (RFF), Etablissement Public National à caractère Industriel et Commercial, créé par la loi n°87-135 du 13 février 1987, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°B 412 280 737 et dont le siège est sis au 82, avenue de France (75648 cedex 13),
représenté par

La Société Adyel Grande Compèze, SAS au capital de 105 000 euros, inscrite au RCS DE NANTES sous le n°378 519 946, représentée par Monsieur GUIDON Jean-Charles en sa qualité de responsable de l'Agence Régionale de Bourgogne Franche-Comté dont les bureaux sont sis 1 rue Gay Lussac à BESANCON (25000), par délégation de Monsieur Philippe BAUCHOT, Président, agissant au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France en tant que mandataire de RFF suivant procuration du Président de Réseau Ferré de France en date du 16 octobre 2008,
Désignée ci-après par le terme « le Gestionnaire ».

ET :

La communauté d'agglomération du Grand Dole dont les bureaux sont sis 54, rue André Labon à DOLE (39), représentée par son président Monsieur CHALON Claude, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 21/10/2018.
désigné (e) dans ce qui suit par le terme « l'OCCUPANT ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

EmplacementType2072003

NA

JPF

ARTICLE 3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION DES LIEUX

La présente convention non constitutive de droits réels est assujettie aux « Conditions Générales d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public de RFF non constitutive de droits réels » annexée (Annexe 3) à la présente convention et dont l'OCCUPANT reconnaît avoir pris connaissance. Ces Conditions Générales sont complétées ou modifiées comme il est dit dans les articles ci-après.

ARTICLE 4 SOUS-OCCUPATION (Art. 3 des Conditions Générales)

Toute sous occupation est interdite.

ARTICLE 5 UTILISATION DU BIEN OCCUPE (Art. 4 des Conditions Générales)

L'OCCUPANT est autorisé à occuper le bien pour y exercer les activités suivantes :
Création, entretien et gestion d'un parking à proximité de la Gare

Tout changement de l'activité exercée par l'OCCUPANT dans le bien occupé devra préalablement faire l'objet de l'accord exprès du Gestionnaire.

L'OCCUPANT utilisera ce bien dans les conditions suivantes :

Le parking sera prévu pour les usagers

Une clôture doit-être mise en place pour cet équipement

ARTICLE 6 ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle de toute question relative à la police de l'environnement concernant les locaux loués et, pour les immeubles bâtis, reconnaît avoir pris connaissance des rapports amiantés, saturniens et/ou plombés de l'immeuble et du diagnostic de performance énergétique, lorsque ces documents sont exigés par la réglementation.

S'il est exigible, le dossier technique amianté lui est remis à la signature du présent acte. Il est annexé aux conditions particulières.(Annexe 4)

RFF déclare, conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement et vu l'arrêté n°2009-835 en date du 4/03/2009, que l'immeuble n'est pas situé dans une zone couverte par le plan de prévention des risques.

En application de l'article L. 125-5 IV du Code de l'Environnement, RFF déclare qu'il ne souscrit aucune assurance n°3 ni subit aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (Art. L. 125-2 du Code des Assurances) ou technologiques (Art. L. 125-2 du Code des Assurances) et que par ailleurs, il n'a pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

ARTICLE 7 DATE D'EFFET - DURÉE (Art. 5 des Conditions Générales)

La présente convention portant autorisation d'occupation est conclue pour 10 ans. Elle prend effet à compter du 1^{er} juillet 2010, pour se terminer le 30 juin 2020

Conformément aux dispositions de l'article 5 des Conditions Générales, la présente convention ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite.

Environnement\jpe2012\2008

- Le terme « RFF » utilisé dans les présentes Conditions Particulières désigne Réseau Ferré de France.
- Le terme « OCCUPANT » désigne le personnel physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public.
- Le terme « Gestionnaire » désigne le mandataire de RFF.
- Le terme « SNCF » désigne la SNCF agissant au titre des différentes situations qu'elle exerce au nom et pour le compte de RFF.
- Le terme « SNCFGSD » désigne la SNCF agissant en sa qualité de Gestionnaire d'Infrastructure Délégué de RFF.

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Les présentes Conditions Particulières ont pour objet d'autoriser l'OCCUPANT ci-dessus désigné à occuper et utiliser un bien immobilier non bâti appartenant à RFF désigné à l'article « Désignation » ci-après. Le bien occupe une dépendance au domaine public de RFF.

ARTICLE 2 DÉSIGNATION (art. 12 des Conditions Générales)

2.1 Situation du bien

Le bien est situé à rue Antoine Lombard et est repris au cadastre de la commune de DOLE sous le n°36p de la Section AV , lieu-dit BAS DE FERRIERES

Il est figuré sous le n°s. Jeune au plan annexé (Annexe n°1).
UT 4063644 - lot 7 et 17, PK 360-500 DE LA LIGNE 830 000

2.2 Description du bien

Le bien occupe une superficie de 3 000 m² environ, comportant :
- 9 000 m² de terrain nu

Les ouvrages, constructions et équipements inclus dans le périmètre objet de la présente convention ne sont pas mis à disposition de l'occupant.
L'OCCUPANT prend les lieux sans garantie de contenance et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation, l'OCCUPANT déclarant l'avoir bien connue.

L'OCCUPANT ne peut exiger de RFF des travaux de quelque nature que ce soit.

Un état des lieux contradictoire, établi le est annexé aux présentes Conditions Particulières (Annexe n°2).

ARTICLE 8 REDEVANCE (Art. 6 des Conditions Générales)

8.1 Montant de la redevance

L'OCCUPANT paie au gestionnaire de RFF une redevance dont le montant annuel, hors taxes, est fixé à 150 Euros.

8.2 Modalités de paiement

L'OCCUPANT s'engage à payer cette redevance par annuité et sur avis de paiement du gestionnaire de RFF. Pour la première annuité, la redevance sera exigible à la date de signature des présentes.

ARTICLE 9 INDEXATION (Art. 7 des Conditions Générales)

La formule d'indexation est définie de la façon suivante :

- l'indexation intervient le 1er janvier de chaque année,
 - l'indice utilisé pour chaque indexation (I) est celui du 2ème trimestre de l'année précédente,
 - l'indice de base retenu (I0) est celui du 2ème trimestre 2009 soit 1,436
- La formule d'indexation est obtenue par la rapport suivant : I/I0 qui s'applique à la redevance.

Au cas où ces indices ne pourraient être appliqués pour quelque cause que ce soit, les parties s'entendraient pour définir d'un commun accord un indice de remplacement.

ARTICLE 10 GARANTIE FINANCIERE (Art. 8 des Conditions Générales)

Sans objet

ARTICLE 11 CHARGES A REMBOURSER (Art. 9 des Conditions Générales)

11.1 Prestations et fournitures

Sans objet

11.2 Impôts et taxes

L'OCCUPANT rembourse à RFF sur la base d'un forfait annuel global le montant des impôts et taxes que RFF est amené à acquitter du fait de l'aménagement occupé.

Le montant annuel du forfait est fixé à 15 Euros hors taxes TVA en sus; il est payable aux conditions et selon la périodicité fixées pour le paiement de la redevance.

Ce forfait est indexé chaque année dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation ou révisé, notamment en cas de modification de l'assiette imposable à raison des travaux réalisés par l'OCCUPANT.

ARTICLE 12 INTERETS POUR RETARD DE PAIEMENT (Art. 11 des Conditions Générales)

En cas de non paiement à la date limite indiquée sur le facture adressée par le gestionnaire de RFF, les sommes dues seront de plein droit productives d'intérêts de retard découverts, à partir du jour suivant la date limite de paiement, jusqu'au jour de paiement effectif, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majorés de 2 points. La capitalisation des intérêts interviendra de plein droit.

ARTICLE 13 ACCES AUX LIEUX OCCUPES (Art. 13 des Conditions Générales)

Sans objet

ARTICLE 14 TRAVAUX (Art. 14 des Conditions Générales)

L'OCCUPANT est autorisé à réaliser, à ses frais, sur l'emplacement occupé, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier suivants :

- Création d'un parking gratuit
 - Miro en place d'une clôture
- tels qu'ils sont décrits aux devis descriptif et éventuel ainsi qu'aux plans détaillés des travaux joints en annexe. (annexes 6)

L'OCCUPANT s'oblige à réaliser ces travaux dans un délai de un an maximum à compter de la date d'effet de la convention.

A tout moment, le Gestionnaire peut vérifier la nature et la consistance des travaux réalisés.

L'OCCUPANT doit l'informer de l'achèvement de ces derniers.

ARTICLE 15 ENTRETIEN, REPARATIONS, PROTECTION (Art. 16 des Conditions Générales)

L'OCCUPANT prend à sa charge tous les travaux d'entretien et de réparation quels que soient leur nature et leur importance, y compris les réparations définies à l'article 605 du code civil, même s'il y a vice de construction ou vice de matérialité.

ARTICLE 16 ASSURANCES (Art. 19 des Conditions Générales)

Au titre de l'assurance Responsabilité Civile :
La somme minimale à faire assurer par l'OCCUPANT est fixée à 750.000 Euros par sinistre, étant précisé que celle-ci ne saurait en aucun cas constituer une limitation de responsabilité.
L'OCCUPANT doit émettre les garanties de sa police de « responsabilité civile », aux responsabilités encourues du fait des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux présent nés sur le terrain au titre de sa disposition à concurrence d'une somme minimale de 750.000 Euros par sinistre, étant précisé que celle-ci ne saurait en aucun cas constituer une limitation de responsabilité.

ARTICLE 17 SORT D'UNE CONVENTION ANTERIEURE

Sans objet.

ARTICLE 18 DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes,

La Société Adyt, Grands Comptes fait éléction de domicile en son siège social, sis 20-24 rue Jacques Ibert, à Lavallières-Pantal (92200).

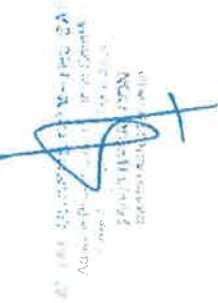
La communauté d'agglomération du Grand Dole dont les bureaux sont sis 54, rue André Lebon & DOLE (39) fait éléction de domicile en son siège social sis 54, rue André Lebon BP 459 à DOLE (39 109 Cedex)

Fait à Dole, le

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

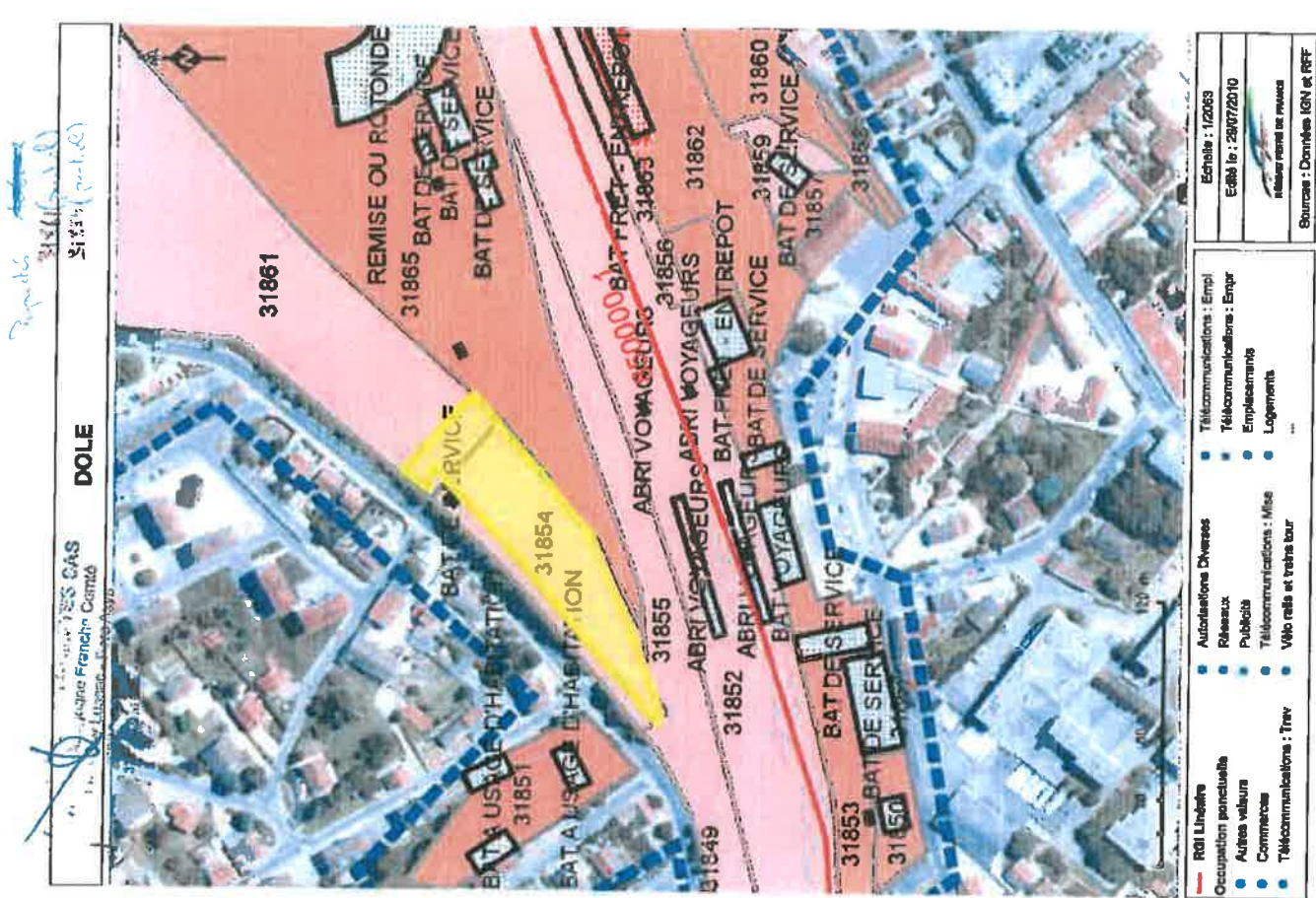
Pour l'OCCUPANT,

Pour Adyt Grands Comptes

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 Plan du bien
- ANNEXE 2 Etat des lieux dressé en vue de la signature de la convention
- ANNEXE 3 Conditions Générales
- ANNEXE 4 Devis descriptif et estimatif des travaux Amélioré n° 2 009-635 en date du 4/06/2009 (Etat des risques naturels et technologiques)
- ANNEXE 5 Devis descriptif et estimatif des travaux





Sebastien
Giacomini/ADYAL GRAND
8_COMPTEURBANIA
23/08/2010 15:20

A Intographtiste@adyal.fr
cc
ccc
Objet 39-5190-COT1

Demande de mise à jour COT-1

Je vous demande de bien vouloir établir la représentation graphique de la COT dont les
identifiants sont les suivants :

N° ESTIA	100000000388500 (Dossier N° 53885)
Site Ferroviaire	5190
Commune	DOLE
	N° INSEE : 39198
Propriétés concernées	Propriété N° 31861 pour une surface de 1000 M² Environ et n°31 854 pour 8 000 m² environ
Bâtimens concernés	néant
Documents graphiques	Document ci joint nommé : 53885.pdf



DODANE Angélique
<Angélique.DODANE@mf.fr>
22/04/2010 16:24

A GIACOMINI Sébastien <sebastien.giacomini@adyal.fr>
cc "GUIDONI Jean-Charles" <jean-charles.guidoni@adyal.fr>
"HELBERT Thomas" <Thomas.HELBERT@mf.fr>
ccc

Objet RE: demande de validation COT

Bonjour Sébastien,

Je valide cette COT

cdt

Angélique DODANE- Chargée de Valorisation - Service aménagement et l'urbanisme

Ligne Directe : 03 81 21 37 45 - angélique.dodane@mf.fr

Direction Régionale Bourgogne Franche-Comté

La city - 2 rue Gabriel Péri
25043 Besançon Cedex

De : sebastien.giacomini@adyal.fr [mailto:sebastien.giacomini@adyal.fr]

Envoyé : jeudi 22 avril 2010 16:01

À : DODANE Angélique

Cc : GUIDONI Jean-Charles; HELBERT Thomas

Objet : demande de validation COT

Bonjour ,

veuillez trouver en pièce jointe la convention d'occupation temporaire emplacement sur le département 39 a
DOLE pour validation

Parking gratuit proche Gare : redevance de 150 € fixée par RFF

Bonne réception et meilleures salutations

ADVAL **ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE**

ENTREE

Occupant

Raison sociale : Communauté d'Agglomération du Grand Dole
 Représenté par : Gérald FURNEY. Fonction : Vice-président
 Date effet de l'occupation : 01.07.2010 Date échéance occupation : 30 Jun 2020
 Nouvelle adresse : 54, rue André Lebou. 39400 DOLE. (siège)
 Email : info@grand-dole.fr
 Tél. / Fax : 03 90 79 38 40 / 03 90 79 38 43

Propriétaire

RESEAU FERRE DE FRANCE
 Représenté par : Substation GridComini
 de la Société : ADVAL GRANDES COMPTES

Immeuble

nr UT 003 641
 lot 7 et 19 PK 360 + 500 de la ligne 850 000
 Adresse : RUE Lombard, 39400 DOLE
 Ville: Dole terrain nu de 9000m².

Détermination des lieux

Usage : RAS. Terrain remis en état.

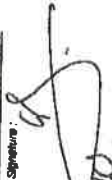

Régime de ces valeurs, abattements		Relevés des compteurs	
Porte	Quantité	Fluide	Index
		Eau froide	
		Eau chaude	
		Electricité	
		Gas	
		Chauffage	

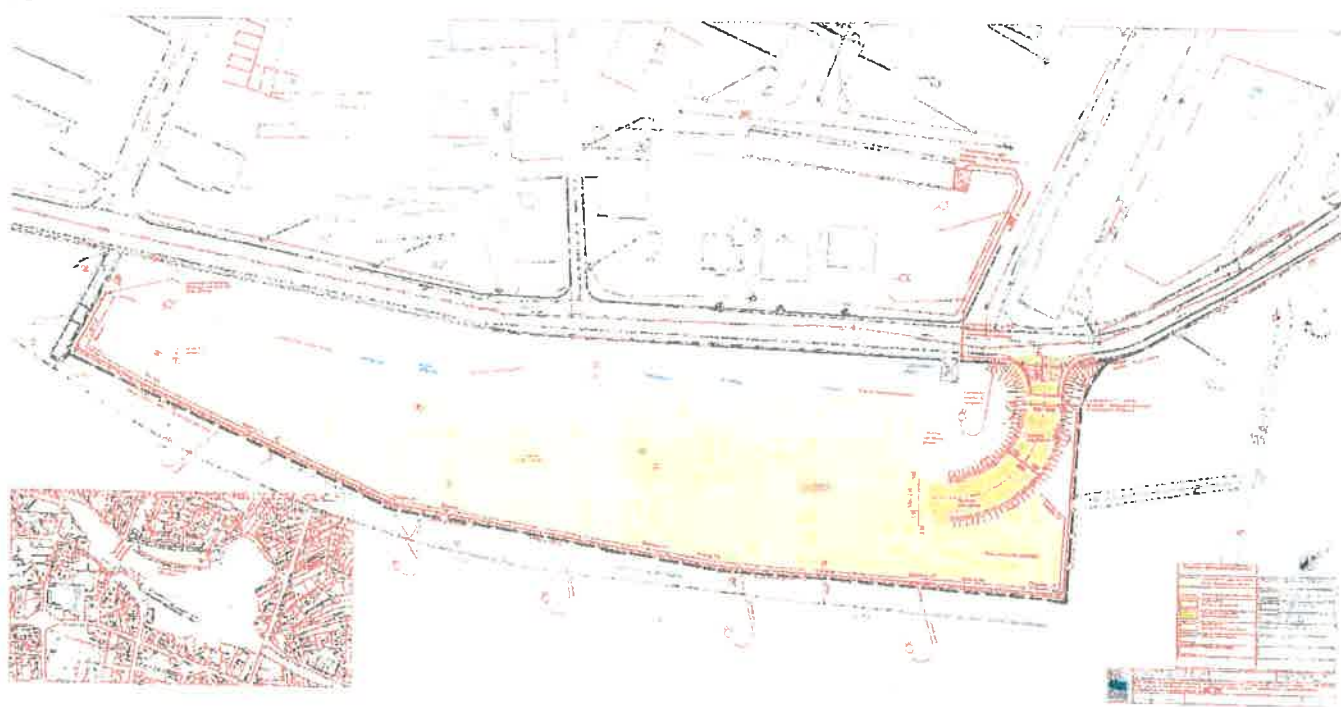
Régime de documents

- Rapport de vérification des installations électriques (NON) OUI - Date :
 - Contrats d'entretien / Rapport(s) d'intervention (NON) OUI - Préciser :
 - Dossier d'intervention ultérieur sur les ouvrages : (NON) OUI - Préciser :
 Installation classée (NON) OUI

Etat des lieux comportant 2 pages dont celle-ci, établi en 2 exemplaires dont 1 remis au représentant de l'occupant

NOTA : Le présent état des lieux n'a pour but que de déterminer l'état des lieux à l'entrée ou à la sortie du preneur et n'engage nullement le propriétaire à faire quelque travaux que ce soit.

Le Représentant du Propriétaire :  Signature :
 Le Représentant de l'occupant :  Signature :
 le 29.06.2020 par le président



OCCUPATION D'IMMEUBLES BATIS OU NON BATIS

DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC DE RESEAU FERRE DE FRANCE

NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

CONDITIONS GÉNÉRALES

L'occupation et l'utilisation de biens du domaine public de Réseau Ferré de France (RFF), sont régies par une convention d'occupation non constitutive de droits réels. Celle-ci est composée par les présentes « Conditions Générales » et par les « Conditions Particulières » qui précèdent les présentes Conditions Générales et qui peuvent comporter des clauses dérogeant à celles-ci.

- Le terme « RFF » utilisé dans les présentes Conditions Générales désigne Réseau Ferré de France.
- Le terme « OCCUPANT » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée » qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public.
- Le terme « gestionnaires » désigne le mandataire de RFF.
- Le terme « SNCF » désigne la SNCF agissant au titre des différentes missions qu'elle exécute au nom et/ou pour le compte de RFF.
- Le terme « SNCF/GID » désigne la SNCF agissant en sa qualité de Gestionnaire d'Infrastructure Délégue de RFF.

SOMMAIRE

I - CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE L'OCCUPATION	
ARTICLE 1 - CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 - OBSERVATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS	4
ARTICLE 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION	4
ARTICLE 4 - UTILISATION DU BIEN OCCUPE	5
ARTICLE 5 - DURÉE	5
II - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	
ARTICLE 6 - REDEVANCE D'OCCUPATION	6
ARTICLE 7 - INDEXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION	6
ARTICLE 8 - GARANTIE FINANCIÈRE	6
ARTICLE 9 - CHARGES	6
ARTICLE 10 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	7
ARTICLE 11 - INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT	7
III - AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DU BIEN OCCUPE	
ARTICLE 12 - DESIGNATION DU BIEN OCCUPE	8
ARTICLE 13 - ACCÈS ET SÉCURITÉ	8
ARTICLE 14 - TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS	8
ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DÉCLARATIVES	10
ARTICLE 16 - ENTRETIEN, RÉPARATIONS, PROTECTION	10
ARTICLE 17 - TROUBLES DE JOUISSANCE	10
IV - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES	
ARTICLE 18 - RESPONSABILITÉ	11
ARTICLE 19 - ASSURANCES	11
ARTICLE 20 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT EN CAS DE SINISTRE	13
V - RESILIATION OU EXPIRATION	
ARTICLE 21 - RESILIATION UNILATÉRALE À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT	15
ARTICLE 22 - RESILIATION UNILATÉRALE À L'INITIATIVE DE RFF	15
ARTICLE 23 - RESILIATION UNILATÉRALE POUR INOBSERVATION PAR L'OCCUPANT DE SES OBLIGATIONS	15
ARTICLE 24 - CLAUSE RESOLUTOIRE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT	15
ARTICLE 25 - CLAUSE RESOLUTOIRE POUR DÉFAUT DE PRESTATION DE LA GARANTIE FINANCIÈRE	15
ARTICLE 26 - RESILIATION EN CAS DE SINISTRE	16
ARTICLE 27 - INDEMNISATION DE L'OCCUPANT	16
VI - CESSATION DE LA CONVENTION	
ARTICLE 28 - SORT DES OUVRAGES RÉALISÉS PAR L'OCCUPANT	17
ARTICLE 29 - LIBÉRATION DES LIEUX	17
ARTICLE 30 - DROIT DE VISITE	18
ARTICLE 31 - EXPULSION	18
VII - JURIDICTION, TIMBRE ET ENREGISTREMENT	
ARTICLE 32 - JURIDICTION	18
ARTICLE 33 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT	18

I - CARACTERES GENERAUX DE L'OCCUPATION

ARTICLE 1 - CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La loi n°97-135 du 13 février 1997 a créé RESEAU FERRE DE FRANCE et a opéré au bénéfice de cet établissement public, à la date du 1er janvier 1997, le transfert en pleine propriété des biens constitutifs de l'infrastructure et des immeubles non affectés à l'exploitation des services de transport, définis à l'article 5 de ledite loi, qui jusqu'alors appartenaient à l'Etat et étaient gérés par la SNCF.

La convention portant autorisation d'occupation du domaine public de RESEAU FERRE DE FRANCE est consentie en application de l'article 47 alinéa 2 du décret n° 87-444 du 5 mai 1987 relatif aux missions et aux statuts de cet établissement public.

Ainsi que le permettent les dispositions des articles L. 2122 -6 et L. 2122-14 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est expressément convenu que l'OCCUPANT n'a aucun droit réel sur les ouvrages, constructions ou installations de caractère immobilier qu'il réalise sur le domaine public de RFF.

De même, l'OCCUPANT ne dispose, à aucun moment de la convention, ni à la fin de celle-ci, d'un quelconque droit de propriété sur les ouvrages constructions ou installations de caractère immobilier réalisés ou financés par lui.

La présente autorisation est précaire et révoquée et ne relève d'aucune législation de droit commun. En particulier, les dispositions légales et réglementaires relatives aux baux commerciaux, d'habitation ou n'aux ne sont pas applicables.

ARTICLE 2 - OBSERVATION DES LOIS ET REGLEMENTS

L'OCCUPANT est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant la police et la sécurité des chemins de fer, la circulation et le stationnement des véhicules dans les emprises du domaine public de RFF, l'urbanisme et la construction, les installations classées pour la protection de l'environnement et la réglementation sur le bruit.

L'OCCUPANT s'oblige à ses frais, risques et périls à remplir toutes formalités administratives ou de police et à obtenir toutes autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. RFF et son Gestionnaire ne peuvent voir leur responsabilité mise en cause en cas de refus de ces autorisations ou en raison des conditions auxquelles elles sont subordonnées.

ARTICLE 3 - CARACTERE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

L'autorisation d'occupation est accordée personnellement à l'OCCUPANT ; elle ne peut être cédée ou transmise sous quelque forme que ce soit à un tiers. Toute sous-occupation totale ou partielle du bien concerné est interdite.

SI l'OCCUPANT est une société, tout projet de modification de nature à changer la forme ou l'objet de la société occupante, la personne de ses représentants, la répartition du capital social ou le montant de celui-ci, ainsi que tout projet de fusion ou d'absorption, doivent, au préalable, être obligatoirement notifiés au Gestionnaire par l'OCCUPANT. Dans cette circonstance le Gestionnaire ou RFF se réserve le droit de mettre fin à l'occupation, notamment dans le cas où ces modifications dérogeraient au caractère strictement personnel de l'autorisation.

ARTICLE 4 - UTILISATION DU BIEN OCCUPE

Conditions Générales v3 du 7 mai 2009

L'OCCUPANT ne peut faire du bien occupé aucune autre utilisation que celle définie aux Conditions Particulières.

Les Conditions Particulières précisent les modalités selon lesquelles l'OCCUPANT peut effectuer, dans le cadre de l'activité autorisée, des opérations de transbordement, transvasement ou dépôt de matières polluantes ou dangereuses.

ARTICLE 5 - DURÉE

La date d'effet de l'autorisation d'occupation ainsi que sa durée sont fixés par les Conditions Particulières. A son terme, l'autorisation ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite, sauf dérogation prévue aux Conditions Particulières.

II - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6 - REDEVANCE D'OCCUPATION

L'OCCUPANT verse d'avance une redevance d'occupation dont le montant, la périodicité et les modalités de paiement sont fixés aux Conditions Particulières.

ARTICLE 7 - INDEXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION

Le montant de la redevance d'occupation est indexé chaque année en fonction des variations de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE, ou de celui qui lui serait substitué par les pouvoirs publics. La formule d'indexation est définie par les Conditions Particulières.

ARTICLE 8 - GARANTIE FINANCIERE

L'OCCUPANT doit fournir à RFF avant l'entrée dans les lieux, une garantie financière destinée à couvrir toutes sommes dues en application de la présente convention.

Les formes et modalités de cette garantie sont définies aux Conditions Particulières.

ARTICLE 9 - CHARGES

9.1 - Prestations et fournitures

Les dépenses de raccordement aux réseaux publics, la location des compteurs, les consommations d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, de chauffage, etc..., sont acquittées directement par l'OCCUPANT, auprès des administrations ou services concernés.

Toutefois, lorsque les administrations ou services concernés ne peuvent assurer directement à l'OCCUPANT certaines prestations ou fournitures, celles-ci sont prises en charge par RFF, selon des conditions techniques et financières indiquées dans les Conditions Particulières.

Dans ce dernier cas, les dépenses prises en charge sont remboursées à la personne désignée par les Conditions Particulières :

- soit à leur coût réel, majoré des coûts de structure,
- soit sur la base d'un forfait annuel global, indexé dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation et révisable à l'initiative du Gestionnaire, notamment en cas d'évolution des prestations et fournitures assurées ou en cas de modification de l'occupation ou de l'utilisation du bien.

9.2 - Impôts et taxes

L'OCCUPANT doit acquitter régulièrement pendant la durée de la présente convention, les impôts et taxes de toute nature auxquels il est assujéti du fait de son occupation, de telle sorte que RFF ne soit jamais inquétié ni mis en cause à ce sujet.

En outre, et comme prévu aux Conditions Particulières, l'OCCUPANT règle dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation et sur la base d'un forfait annuel global :

- le montant des impôts et taxes de toute nature, présents et à venir (taxe foncière, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe sur les bureaux en Ile-de-France...) que RFF est amené à acquitter pour le bien concerné.

les impôts et taxes afférents aux ouvrages, constructions et installations réalisés par l'OCCUPANT.

Ce forfait est indexé chaque année dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation ou révisé à l'initiative de RFF, notamment en cas de modification de l'assiette de la matière imposable à raison des travaux réalisés par l'OCCUPANT.

ARTICLE 10 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Les sommes facturées à l'OCCUPANT au titre de la présente convention sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), au taux normal en vigueur à la date de facturation.

ARTICLE 11 - INTERETS POUR RETARD DE PAIEMENT

Les sommes non payées à la date limite de paiement indiquée sur la facture sont de plein droit majorées d'intérêts de retard sans qu'il soit besoin de faire déléguer une sommation ou d'adresser une mise en demeure quelconque au débiteur et quelle que soit la cause du retard ou paiement. Ces intérêts de retard sont calculés au taux mentionné dans les Conditions Particulières. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

III - AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DU BIEN OCCUPE

ARTICLE 12 – DESIGNATION DU BIEN OCCUPE

Les Conditions Particulières et le plan qui y est annexé désignent le bien occupé.

L'OCCUPANT prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la part de RFF des travaux de quelque nature que ce soit.

Un état des lieux, dressé contradictoirement entre l'OCCUPANT et le Gestionnaire, est annexé aux Conditions Particulières.

ARTICLE 13 – ACCES ET SECURITE

Les conditions d'utilisation et d'entretien des accès sont définies aux Conditions Particulières ; l'itinéraire autorisé figure au plan qui y est annexé.

L'OCCUPANT doit veiller à ce que son personnel et tout tiers se rendant sur l'emplacement aient connaissance de l'itinéraire autorisé et des consignes particulières de sécurité, ainsi que de la réglementation en vigueur concernant la circulation et le stationnement dans les emprises du domaine public de RFF. Il s'engage par ailleurs, à observer et à faire observer ces différentes prescriptions.

ARTICLE 14 – TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS

14.1 - Généralités

Si des travaux à caractère immobilier sont nécessaires à l'OCCUPANT pour exercer son activité, celui-ci s'engage :

- à fournir au Gestionnaire un plan détaillé ainsi qu'un devis descriptif et estimatif des ouvrages, constructions et installations qu'il envisage de réaliser,
- avant tout commencement de travaux, à recueillir l'autorisation expresse et écrite du Gestionnaire sur le projet envisagé, étant précisé que cet accord ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de RFF ou de son Gestionnaire pour quelque cause que ce soit.
- à fournir au Gestionnaire, avant l'ouverture du chantier, une copie des polices d'assurances des risques de la construction ainsi que des autorisations administratives éventuelles,
- à recueillir du Gestionnaire l'autorisation expresse d'ouverture du chantier.

Les travaux ayant une incidence sur la sécurité des circulations ferroviaires, sont réalisés par la SNCF/GID aux frais de l'OCCUPANT.

Les ouvrages, constructions et installations qu'il édifie ne peuvent être modifiés ou supprimés sans l'accord exprès et écrit du Gestionnaire.

Le descriptif des ouvrages, constructions et installations que l'OCCUPANT envisage de réaliser, ainsi que le délai d'exécution des travaux, sont indiqués aux Conditions Particulières ou font l'objet d'un avenant aux dites Conditions Particulières s'ils sont autorisés en cours d'occupation.

C

A l'occasion des aménagements et travaux qu'il serait à même de faire, et conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1993 relative à la coordination en matière de

sécurité et protection de la santé des travailleurs sur les chantiers et du décret du 26 décembre 1994 pris pour son application, l'OCCUPANT doit, sous son entière responsabilité, désigner un coordonnateur, lui donner les moyens d'assurer sa mission et veiller à ce qu'il réalise le plan général de coordination (PGC) et le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

En cas de réalisation d'ouvrages, constructions ou installations, sans l'accord préalable et écrit du Gestionnaire, celui-ci peut demander leur démolition, enlèvement ou démontage immédiat ainsi que la remise en l'état initial du site, aux frais, risques et périls de l'OCCUPANT.

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception des travaux, l'OCCUPANT doit fournir au Gestionnaire une copie des factures correspondant aux ouvrages, constructions et installations réalisés de manière à déterminer le montant définitif des travaux à caractère immobilier.

Dans un délai d'un an à compter de la réception des travaux, l'OCCUPANT doit fournir au Gestionnaire :

- une copie du procès-verbal de réception des ouvrages, constructions et installations,
- une copie du procès-verbal de levée des réserves, le cas échéant,
- une copie des autres documents concernant les travaux effectués, notamment les plans de recouvrement, les dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO),...

14.2 – Respect des réglementations en vigueur (Urbanisme, aménagement, environnement...)

L'autorisation donnée par RFF ou son Gestionnaire de réaliser des travaux s'entend sous réserve du respect par l'occupant de la législation en vigueur, notamment en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'environnement.

Si les travaux envisagés nécessitent l'obtention d'une autorisation d'urbanisme, l'OCCUPANT doit soumettre son dossier au Gestionnaire préalablement à l'envoi aux services administratifs compétents. Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'OCCUPANT adresse au Gestionnaire une copie de l'autorisation qui lui a été délivrée. Le Gestionnaire n'autorisera la réalisation des travaux qu'après examen des cleuses figurant à ladite autorisation.

14.3 - Clôtures

L'OCCUPANT doit clôturer l'immeuble mis à disposition ou maintenir les clôtures existantes de telle sorte qu'il ne puisse exister d'accès direct sur les terrains affectés à l'exploitation ferroviaire.

14.4 - Voie publique

Si l'emprunt, par les véhicules de l'OCCUPANT, des voies routières publiques desservant le domaine public de RFF nécessite des travaux de voirie, l'OCCUPANT rembourse les dépenses qui seraient imposées par les collectivités publiques.

14.5 - Canalisations

L'installation dans les emprises ferroviaires de canalisations souterraines ou aériennes en dehors de l'emplacement mis à disposition, est soumise aux conditions administratives, techniques et financières en usage sur le domaine public de RFF et fait l'objet d'une convention d'autorisation séparée.

14.6 - Enseigne

L'OCCUPANT est autorisé à installer une enseigne indiquant son activité ou sa raison sociale dans des conditions techniques reprises aux Conditions Particulières.

Toute autre forme de publicité sur l'emplacement mis à disposition n'est pas autorisée.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Pour permettre à RFF de remplir ses obligations déclaratives auprès de l'administration fiscale, l'OCCUPANT communique au Gestionnaire toutes les informations relatives :

- à la modification de la consistance des ouvrages, constructions ou installations,
 - au changement d'affectation de bâtiment,
- susceptibles d'avoir des répercussions directes ou indirectes sur l'assiette de la matière imposable.
- Ces informations doivent être fournies au Gestionnaire dans un délai de 45 jours à compter de la survenance desdites modifications.

ARTICLE 16 - ENTRETIEN, RÉPARATIONS, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

16.1 - Conditions générales

L'OCCUPANT jouit de l'immeuble en bon père de famille et l'entretien à ses frais, risques et péris. Il en est de même pour les ouvrages, constructions et installations qu'il est autorisé à édifier.

Cette obligation recouvre notamment l'entretien localif et l'entretien des sols et des clôtures.

La prise en charge des travaux de clos et de couvert est définie dans les Conditions Particulières.

L'exécution de ces travaux, quelle qu'en soit leur durée, n'entraîne ni indemnité ni diminution de la redevance. Il en est de même à l'occasion de travaux de remise en état consécutifs à un sinistre partiel.

L'OCCUPANT s'engage à laisser pénétrer les agents de RFF, de son Gestionnaire ou de la SNCF/GID, sur l'emplacement occupé notamment pour s'assurer :

- du bon état d'entretien de l'immeuble
- des mesures prises pour la prévention des incendies et du bon état des appareils d'extinction installés par l'OCCUPANT et à ses frais, tant en application de la réglementation en vigueur qu'à la demande du Gestionnaire, de RFF ou de la SNCF/GID.

Ces contrôles ne peuvent, en aucun cas, impliquer la responsabilité de RFF, de son Gestionnaire, ou de la SNCF/GID en cas de dommages.

16.2 - Protection de l'environnement

L'OCCUPANT prendra toutes mesures nécessaires et respectera toutes mesures prescrites par la loi ou les règlements en vigueur afin de préserver le bien, à tout moment, de toute forme de pollution.

Si d'une façon ou d'une autre, à la suite des agissements ou l'abstention de l'OCCUPANT, de ses préposés, représentants ou cocontractants, une pollution se révélait, l'OCCUPANT en serait tenu responsable. Il devrait alors exécuter tous les travaux nécessaires afin de supprimer la source de pollution et d'en éliminer toutes les conséquences, sur ou dans le bien objet de la convention, ainsi que dans ou sur les propriétés voisines.

À cette fin, il s'engage à informer RFF dès la découverte d'une pollution et à désigner, à ses frais, un expert reconnu et agréé, au préalable, par RFF, dont la mission sera d'étudier la nature et l'étendue de la pollution et les moyens à mettre en œuvre afin d'en supprimer la source et d'en éliminer toutes les conséquences. Une copie du rapport sera communiquée, sans délai, par l'OCCUPANT à RFF. En outre, dans l'hypothèse où RFF aurait encouru des frais d'étude et de contrôle liés, soit à l'établissement des travaux à réaliser pour y remédier, soit encore pour contrôler les travaux réalisés par l'OCCUPANT, ce dernier s'engage à rembourser RFF l'intégralité de ces frais.

Si, à la suite de la découverte d'une pollution, des négociations devaient être engagées avec les autorités compétentes ou des tiers, l'OCCUPANT sera en charge de mener ces négociations. Il devra toutefois tenir RFF parfaitement et intégralement informé du déroulement des négociations et, à sa demande, l'associer à ces négociations.

Les travaux de suppression des sources de pollution et d'élimination de ses conséquences seront réalisés par l'OCCUPANT, à ses frais exclusifs et sous le contrôle de l'expert désigné dans les conditions prévues à l'article ci-dessus. L'OCCUPANT devra régulièrement tenir RFF informé de l'évolution des travaux.

À la fin des travaux, l'expert aura pour mission de constater la suppression des sources de pollution et l'élimination de toutes ses conséquences, de prescrire des travaux complémentaires le cas échéant et d'en surveiller la réalisation.

Faite par l'OCCUPANT d'effectuer les mesures ci-dessus, RFF ou son gestionnaire peut y procéder ou y faire procéder aux frais de l'OCCUPANT.

ARTICLE 17 - TROUBLES DE JOUISSANCE

L'OCCUPANT supporte, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de redevance, les conséquences résultant de travaux rendus nécessaires pour l'intérêt général, les besoins de RFF, ou de la sécurité publique, quelle qu'en soit la durée.

MT
JPF

cc

cc

IV - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

ARTICLE 18 - RESPONSABILITÉ

- 18.1 -** Tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation :
- des prescriptions législatives et réglementaires, notamment celles visées aux articles 2 et 14,
 - des règlements et consignes particulières visés à l'article 13 ci-dessus, ainsi que des prescriptions relatives à la sécurité, la circulation et au stationnement dans les emprises du domaine public de RFF, figurant aux Conditions Particulières,

entraîne la responsabilité de l'OCCUPANT qui renonce, par suite, à tout recours contre RFF, la SNCF/GID, leurs agents respectifs et leurs éventuels assureurs. Il s'engage à les indemniser ainsi qu'à les garantir contre toute action qui pourrait être exercée contre eux.

- 18.2 -** L'OCCUPANT supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés :
- aux biens mis à sa disposition ainsi qu'aux ouvrages, constructions et installations qu'il a réalisés,
 - à lui-même, à ses propres biens et à ceux dont il est détenteur à un titre quelconque, ainsi qu'à ses préposés,
 - aux biens et à la personne des tiers,
 - à RFF, à la SNCF/GID et à leurs préposés respectifs, étant précisé que RFF et la SNCF/GID, occupants et voisins, ont la qualité de tiers

En conséquence, l'OCCUPANT renonce à tout recours contre RFF, la SNCF/GID, leurs agents respectifs et leurs éventuels assureurs et s'engage à les garantir contre toute action ou réclamation exercée à leur encontre et à les indemniser du préjudice subi par eux.

Ces dispositions trouvent application pour les dommages pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention d'occupation y compris pour ceux résultant des travaux de quelque nature que ce soit réalisés par l'OCCUPANT.

- 18.3 -** La responsabilité des parties est déterminée suivant les règles du droit commun pour les dommages provenant d'incendies ou d'explosions se produisant en dehors :
- des terrains et des bâtiments ou parties des bâtiments mis à disposition,
 - des ouvrages, constructions et installations réalisés par l'OCCUPANT.

- 18.4 -** Pour les désordres relevant de la garantie décennale affectant les travaux réalisés par l'OCCUPANT sur les ouvrages, constructions et installations, RFF exercera, en y associant l'OCCUPANT, les réclamations et actions en garantie nécessaires.

ARTICLE 19 - ASSURANCES

- 19.1 - Assurance des risques de la construction**

L'OCCUPANT est tenu de souscrire :

- 19.1.1 :** tant pour son compte que pour le compte et dans l'intérêt de RFF qui aura ainsi la qualité d'assuré :
- une police d'assurance de « Dommages Ouvrages » pour les ouvrages, constructions et installations réalisés par lui, entrant dans le champ d'application

des dispositions de l'article L. 242-1 du Code des Assurances, cette police étant destinée à garantir les désordres de nature décennale,

- une police de « Responsabilité Constructeur non Réalisateur » en application de l'article L. 241-2 du Code des Assurances afin de garantir le paiement des travaux de réparation des ouvrages, constructions et installations réalisées par l'OCCUPANT, lorsque sa responsabilité est engagée sur la fondement de la présomption établie par les articles 1782 et suivants du Code Civil,

19.1.2 : une police de « Responsabilité Civile » destinée à couvrir les dommages occasionnés aux tiers, y compris à RFF et notamment en sa qualité de occupants et voisins, du fait ou à l'occasion de la réalisation par l'OCCUPANT, de travaux de quelque nature que ce soit sur l'emplacement mis à disposition ; cette police doit reproduire les clauses de renonciation à recours, de garantie et d'indemnisation, prévues à l'article 18 ci-dessus, l'assureur de l'OCCUPANT devant déclarer expressément sa substitution à son assuré pour l'exécution de ces clauses particulières.

19.2 - Assurance des risques d'exploitation

19.2.1 - Assurance de « responsabilité civile »
L'OCCUPANT est tenu de souscrire une police d'assurance de « responsabilité civile » destinée à garantir les risques mis à sa charge à l'article 18 ci-dessus.

Cette police doit comporter les clauses de renonciation à recours, de garantie et d'indemnisation prévues à l'article 18 précité, l'assureur de l'OCCUPANT devant déclarer expressément sa substitution à son assuré pour l'exécution de ces clauses particulières.

19.2.2 - Assurance de « chose »
L'OCCUPANT est tenu de souscrire, tant en son nom que pour le compte et dans l'intérêt de RFF, qui aura ainsi la qualité d'assuré, une police sous la forme d'une assurance de « chose », pour garantir les dommages de toute nature et quelle que soit leur origine, pouvant atteindre :

- les bâtiments mis à disposition à concurrence d'une somme qui lui est indiquée par les Conditions Particulières,
- les ouvrages, constructions et installations réalisées par l'OCCUPANT à concurrence du montant définitif des travaux déterminé comme prévu à l'article 14 ci-dessus.

Cette police doit être assortie d'une clause prévoyant d'une part, l'abrogation totale et absolue de la règle proportionnelle des capitaux assurés et d'autre part, l'indexation du montant des garanties en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publié par la Fédération Nationale du Bâtiment (FNEB) ou de l'indice des « Risques Industriels » (RI), publié par l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances ou ceux qui leur seraient substitués.

Cette police doit en outre comporter les clauses destinées à garantir :

- les pertes indirectes à concurrence d'un forfait de 10% du montant des dommages,
- les honoraires d'experts mandatés par l'OCCUPANT, RFF (ou son Gestionnaire) en sa qualité d'assuré,
- les frais de démolition et de déblais consécutifs à un sinistre.

19.3 - Assurance des biens de l'OCCUPANT

Conditions Générales v3 du 7 mai 2006

12

Conditions Générales v3 du 7 mai 2006

13

L'OCCUPANT est tenu d'assurer ses propres biens selon la formule « tous risques ». La police doit être assortie d'une clause de renonciation de son assureur à exercer tout recours contre RFF, la SNCF/GSD, leurs agents respectifs et leurs éventuels assureurs. L'assureur de l'occupant devant déclarer expressément se substituer à son assuré pour l'exécution de cette clause particulière.

On entend par propres biens tous matériels, objets mobiliers, marchandises se trouvant sur l'emplacement mis à disposition et pouvant appartenir soit à l'OCCUPANT, soit à son personnel, soit à des tiers.

19.4 - Assurance des risques de voisinage

L'occupant est tenu d'obtenir la garantie d'assurance « recours des voisins et des tiers », à concurrence d'une somme minimale indiquée dans les Conditions Particulières et qui ne saurait en aucun cas constituer une limite de responsabilité, pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il encourt vis-à-vis des occupants et voisins, à raison des dommages d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux ayant pris naissance sur l'emplacement mis à disposition. Cette garantie est une extension de l'assurance de chose ou de l'assurance de responsabilité civile.

19.5 - Communication des polices d'assurance

Préalablement à la mise à disposition de l'emplacement, l'OCCUPANT doit retourner une attestation d'assurance complétée et signée par son assureur ou ses assureurs si les polices à souscrire sont placées auprès de compagnies d'assurance distinctes.

L'OCCUPANT doit communiquer au Gestionnaire, les polices qu'il est tenu de souscrire en application du présent article :

- avant le début des travaux pour les risques visés au point 19.1 ci-dessus,
- annuellement, pour les polices visées au point 19.2 ci-dessus.

Il doit également justifier du paiement régulier des primes afférentes aux polices susvisées.

19.6 - Assurances et obligations du sous-occupant

L'occupant se porte fort et s'oblige à ce que le sous-occupant souscrive les mêmes polices d'assurance et obligations que celles du présent article et de l'article 20 ci-après.

ARTICLE 20 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT EN CAS DE SINISTRE

20.1 - Déclaration de sinistre

L'OCCUPANT doit :

- aviser le Gestionnaire, sans délai et au plus tard dans les quarante huit heures de sa survenance, de tout sinistre subi ou provoqué par les biens mis à sa disposition ainsi que par les ouvrages, constructions et installations réalisés par lui,
- faire, dans les conditions et délais prévus par chaque police d'assurance, toutes déclarations aux compagnies d'assurances, RFF et son Gestionnaire donnant d'ores et déjà à l'OCCUPANT pouvoir pour faire ces déclarations.

L'OCCUPANT doit également :

- faire le nécessaire afin d'obtenir des compagnies d'assurances le règlement des indemnités, en faveur de RFF,
- effectuer toutes démarches, accomplir toutes formalités, provoquer toutes expertises, y assister,
- en cas de difficultés, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences.

L'OCCUPANT doit tenir régulièrement informé le Gestionnaire de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre.

Tous les droits, frais et honoraires quelconques, y compris les honoraires d'avocats, qui pourraient rester dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus, sont à la charge de l'OCCUPANT.

20.2 - Règlement de sinistre

20.2.1 - En cas de sinistre partiel l'OCCUPANT est tenu de remettre en état les lieux sinistrés, à ses frais, risques et périls, dans les conditions de l'article 14 ci-avant.

RFF reverse à l'OCCUPANT, sur justification des travaux de remise en état effectués, toutes indemnités qu'il peut percevoir des Compagnies d'Assurances, sous déduction toutefois de tous impôts et taxes pouvant éventuellement grever ces indemnités.

Si les autorités administratives refusent d'accorder les autorisations nécessaires à la remise en état des lieux ou à l'exploitation de l'activité prévue aux Conditions Particulières, la convention d'occupation est résiliée de plein droit. La procédure d'indemnisation de l'OCCUPANT est indiquée à l'article 26 ci-après.

20.2.2 - En cas de sinistre total il est fait application des dispositions prévues à l'article 26 ci-après.

V - RÉSILIATION OU EXPIRATION

ARTICLE 21 - RÉSILIATION UNILATÉRALE A L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT

La convention peut être résiliée à l'initiative de l'OCCUPANT chaque année, à l'anniversaire de sa date de prise d'effet. Il en informe le Gestionnaire au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception.

ARTICLE 22 - RÉSILIATION UNILATÉRALE A L'INITIATIVE DE RFF

RFF peut résilier à tout moment la convention portant autorisation d'occupation et ce pour des besoins ferroviaires ou tout autre motif d'intérêt général. RFF ou son Gestionnaire en informe l'OCCUPANT, au moins quatre mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité à l'OCCUPANT, même dans l'hypothèse où celui-ci aurait réalisé des travaux immobiliers.

ARTICLE 23 - RÉSILIATION UNILATÉRALE PAR RFF POUR INOBSERVATION PAR L'OCCUPANT DE SES OBLIGATIONS

En cas d'inobservation par l'OCCUPANT de l'une de ses obligations, autre que celle visée à l'article 24, ci-après, RFF ou son Gestionnaire le met en demeure par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception de se conformer dans le délai d'un mois.

Passé ce délai et en l'absence de régularisation de sa situation par l'OCCUPANT, RFF ou son Gestionnaire peut, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, mettre fin immédiatement à la convention.

ARTICLE 24 - CLAUSE RESOLUTOIRE POUR DEF AUT DE PAIEMENT

En cas de non paiement des sommes dues par l'OCCUPANT aux dates limites de paiement portées sur la facture, le gestionnaire de RFF le met en demeure de régler les sommes dues dans un délai d'un mois, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception.

A défaut de règlement dans le délai imparti la résiliation intervient de plein droit, nonobstant tout règlement ultérieur et sans qu'il y ait lieu d'engager aucune procédure judiciaire.

ARTICLE 26 - CLAUSE RESOLUTOIRE POUR DEF AUT DE PRESTATION DE LA GARANTIE FINANCIERE

En cas de non fourniture de la garantie financière prévue à l'article 8 ou en cas de non reconstitution sous quinzaine de ladite garantie financière dans l'hypothèse où elle aurait été mise en œuvre par le Gestionnaire de RFF, celui-ci met en demeure l'OCCUPANT, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, de fournir ladite garantie ou de la reconstituer.

A défaut de fourniture ou de reconstitution de cette garantie dans le délai précisé dans la mise en demeure, la résiliation intervient de plein droit et sans qu'il y ait lieu de remplir aucune formalité judiciaire.

ARTICLE 26 - RÉSILIATION EN CAS DE SINISTRE

La convention portant autorisation d'occupation du domaine public est résiliée de plein droit en cas de destruction des lieux occupés lorsque l'OCCUPANT est dans l'impossibilité de pourvoir desdits lieux ou d'en faire un usage conforme à leur destination, telle qu'elle est prévue aux Conditions Particulières.

Dans ce cas, RFF reverse à l'OCCUPANT tout ou partie des indemnités perçues des compagnies d'assurance au titre de l'assurance de « chose » prévue au point 19.2.2 ci-dessus et relatives aux ouvrages, constructions ou installations réalisés par l'OCCUPANT, sous déduction toutefois de tous impôts et taxes pouvant éventuellement grever ces indemnités. Ce reversement « R » est calculé selon la formule suivante :

$$R = M \times a / n$$

" M " = le montant à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité est arrêté contradictoirement et expressément entre les parties, il est calculé sur la base du montant définitif des travaux à caractère immobilier visé au point 14.1 (alinéa 7) sans toutefois pouvoir excéder le montant figurant au devis estimatif visé au point 14.1 (premier alinéa) ci-dessus ; il est également précisé que la valeur des ouvrages, constructions et installations qui auraient été supprimés à la date de la résiliation de la convention serait déduite du montant à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité.

" a " = nombre d'années entières entre la date de résiliation et la date d'expiration de la convention,

" n " = nombre d'années entières entre la date d'autorisation des travaux et la date d'expiration de la convention.

Toutefois, R ne peut être supérieur à l'indemnité versée par les compagnies d'assurances.

ARTICLE 27 - INDEMNISATION DE L'OCCUPANT

L'expiration ou la résiliation de la convention pour quelque cause que ce soit n'ouvre aucun droit à indemnité au bénéfice de l'OCCUPANT, sauf dans le cas prévu à l'article 28 ci-avant.

VI - CESSATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 28 - SORTI DES OUVRAGES REALISES PAR L'OCCUPANT

A l'expiration ou à la résiliation de la convention, et sauf demande expressément formulée par RFF ou son Gestionnaire, l'OCCUPANT est tenu de procéder à la démolition à ses frais, risques et périls des ouvrages, constructions et installations qu'il a réalisées.

Faute par l'OCCUPANT d'effectuer les démolitions prévues ci-dessus, RFF ou son Gestionnaire peut y faire procéder aux frais de l'OCCUPANT.

ARTICLE 29 - LIBERATION DES LIEUX

A la date d'expiration ou de résiliation de la convention, l'OCCUPANT est tenu d'évacuer les lieux occupés et de les restituer entièrement libérés de tous objets mobiliers.

Sous réserve de l'application des articles 28 et 29 ci-avant, l'OCCUPANT est tenu de restituer les lieux en bon état d'entretien.

Un état des lieux est établi contradictoirement ; le cas échéant, le Gestionnaire procède ou fait procéder aux travaux nécessaires à la remise en l'état des lieux, aux frais de l'OCCUPANT.

En fin de convention, préalablement à son départ, l'OCCUPANT confirmera à RFF, par écrit, qu'aucune pollution ne s'est produite de son fait ou de sa responsabilité et, dans le cas contraire, que toutes les sources et conséquences de pollution ont été éliminées.

a) Activité ne relevant pas de la législation sur les installations classées (ICPE)
Lors de toute cessation d'activité sur l'emplacement, et avant toute restitution à RFF, le Gestionnaire pourra exiger de l'OCCUPANT la réalisation d'un diagnostic de l'état du sol, du sous-sol et des abords susceptibles d'avoir été pollués pendant la période d'occupation. Les résultats de la ou des études seront communiqués au Gestionnaire.

Dans le cas où ces résultats feraient apparaître une pollution du sol ou du sous-sol liée à l'activité de l'OCCUPANT, ce dernier s'engage à prendre à sa charge les travaux nécessaires à la remise en état des lieux.

b) Activité relevant de la législation sur les installations classées (ICPE)
Si l'activité exercée par l'OCCUPANT relève de la législation sur les installations classées ou si le Gestionnaire constate, lors de l'état des lieux visé ci-avant, une pollution de l'emplacement, l'OCCUPANT doit faire exécuter à ses frais par un organisme d'études spécialisé, une analyse du sol et du sous-sol de l'emplacement et des abords susceptibles d'avoir été pollués et en communiquer les résultats au Gestionnaire.

Dans le cas où une pollution serait décelée, l'OCCUPANT s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls tous les travaux nécessaires à la dépollution du sol et du sous-sol du périmètre concerné et à produire au Gestionnaire un certificat de non pollution des lieux.

Pendant toute la durée d'indisponibilité de l'emplacement, l'OCCUPANT verse à RFF une indemnité mensuelle équivalente au montant de la redevance et des charges, sans préjudice des autres chefs d'indemnisation.

CE

Dans tous les cas, si l'activité exercée par l'OCCUPANT relève de la législation sur les installations classées, l'OCCUPANT devra fournir au Gestionnaire l'attestation de cessation d'activité remise au Préfet en vertu de l'article 34 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 30 - DROIT DE VISITE

Le Gestionnaire a la possibilité de faire visiter les lieux pendant le délai de préavis, en prévenant l'OCCUPANT 24h00 à l'avance.

ARTICLE 31 - EXPULSION

A défaut de libération des lieux dans les délais impartis, RFF engagera une procédure d'expulsion devant le tribunal compétent.

VII - JURIDICTION, TIMBRE ET ENREGISTREMENT

ARTICLE 32 - JURIDICTION

Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions et des Conditions Particulières est portée devant le tribunal administratif de PARIS.

ARTICLE 33 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement de la convention d'occupation et de ses annexes sont à la charge de la partie qui en aurait requis la formalité.

L'OCCUPANT reconnaît que lui a été remis un exemplaire des présentes Conditions Générales en annexe 1 des Conditions Particulières d'occupation.	
A <u>Date</u>	Le <u>25 juin 2020</u>
ADYAL GRANDES COMPTES S.A.S. Agence Régionale Franche-Comté 1 rue Gay Lussac - Paris Aysy 25000 BESANCON 378 510 97 438 Nantaise	
Signature	



PREFECTURE DU JURA

Direction des services de Cohésion
Service Interministériel de Défense
et de la Protection Civile

Arrêté n°2006-035

Arrêtés préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et
des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels
et technologiques majeurs sur la commune
de DOLE

La Préfète du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et locataires
de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1153 du 8 août 2008 portant approbation du plan de prévention
des risques naturels prévisibles « inondations » de la moyenne vallée du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1773 du 8 décembre 2008 portant approbation du plan de
prévention des risques naturels prévisibles « inondations » de la Loue ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-070 du 21 janvier 2009 relatif à la liste des communes où
s'applique l'article L.125.5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2006-682 du 28 avril 2006.

Article 2 :

La liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune de
DOLE est exposée, sur tout ou partie de son territoire, est définie comme suit :
➤ Risque naturel prévisible : inondations (rivières Doubs et Loue).

Annexe 4

Article 3 :

Dans le cadre de l'information des acquéreurs et locataires (IAL) de biens immobiliers situés
sur la commune de DOLE, le dossier d'information est annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- a) une fiche comportant la mention des risques naturels et technologiques pris en
compte ;
- b) la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer :
 - plans de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » de la
moyenne vallée du Doubs approuvés le 8 août 2008 et de la Loue approuvés le
8 décembre 2008.
 - la cartographie des zones exposées de la commune de DOLE ;
 - extrait du zonage des PPR inondations approuvés les 8 août et 8 décembre
2008.
- c) l'adresse du site internet sur lequel est disponible la liste des arrêtés portant
reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de
la commune (www.prim.net).

La mise à jour du dossier d'information est instruite par la direction départementale de
l'Équipement et de l'Agriculture du Jura au regard des conditions mentionnées à l'article
L.125.5 du code de l'environnement.

Article 4 :

Ce dossier est consultable à la mairie de DOLE, à la préfecture du Jura - SDDPC, à la Sous
Préfecture de Dole, à la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Jura.
Le dossier est accessible sur le site internet de la préfecture (www.jura.pref.gouv.fr) et de la
direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Jura ([www.jura.equipement-
agriculture.nouv.fr](http://www.jura.equipement-
agriculture.nouv.fr)).

Article 5 :

Le présent arrêté et le dossier d'information annexé sont adressés à la mairie de DOLE, à la
chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat
dans le département.
Il en sera fait mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 :

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Jura, le Sous Préfet de Dole,
les chefs de services régionaux et départementaux et Monsieur le maire de la commune de
DOLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons le Saunier le 4 juin 2009

La Préfète,

Signé Joëlle LE MOUËL

CU

Pour ampliation,
Pour la Préfète
et plénipotence

La Secrétaire Administrative

Frédérique JULY

NA
JPF

NA
JPF



Dossier n° 100000000388500
 Département du JURA
 Commune de DOLE
 Occupant COMMUNAUTÉ
 D'Agglomération Grand DOLE
 006364H
 Ligne n° 8500000
 de Dijon Ville
 à Vallorbe

AVENANT n° 1

A LA CONVENTION N° 100000000388500

**Relative aux conditions d'occupation d'un immeuble non bâti
 dépendant du domaine de RESEAU FERRE DE FRANCE, non
 constitutive de droits réels**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Réseau Ferré de France (RFF), Etablissement Public National à caractère Industriel et Commercial, créé par la loi n°97-135 du 13 février 1997, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 412 260 737 et dont le siège est sis 54, avenue de France à PARIS (75014) cedex 13), représenté par

La Société Adyral Grands Comptes, SAS au capital de 105 000 euros, inscrite au RCS DE Nemours sous le n°378 519 946, représentée par Monsieur Cyril BOSSU en sa qualité de responsable de l'Agence Régionale Bourgogne Franche-Comté dont les bureaux sont sis 1, Rue Gay Lussac à BESANCON, par délégation de Monsieur Paul CORNAILLE, Président, agissant au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France en tant que mandataire de RFF suivant procuration du Président de Réseau Ferré de France en date du 30 avril 2011.

Désignée ci-après par le terme « le Gestionnaire ».

ET :

La communauté d'agglomérations du Grand DOLE (38) dont les bureaux sont sis 54 Rue Labrin à DOLE représentée par son Président Monsieur Claude CHALON agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 2015, représentée par

désigné dans ce qui suit par le terme « occupant »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

1 - Par acte sous seing privé en date du 25 juin 2010, la Société Réseau Ferré de France (RFF), Etablissement Public National à caractère Industriel et Commercial, créé par la loi n°97-135 du 13 février 1997, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 412 260 737 et dont le siège est sis 54, avenue de France à PARIS (75014) cedex 13), a autorisé la communauté d'agglomérations du Grand DOLE (38) dont les bureaux sont sis 54 Rue Labrin à DOLE, ci-dessous désignée l'occupant, à occuper temporairement et utiliser et aménager à titre de parking un bien immobilier figurant au cadastre de la commune de DOLE (38) sous les références suivantes :

SECTION AV numéro 38

Surface concédée : environ 90 ares de terrain nu.

Cette autorisation a été consentie à compter du 1^{er} juillet 2010, pour se terminer le 30 juin 2020

CECI EXPOSE, LES PARTIES SE SONT RAPPROCHÉES ET ONT CONVENU DE MODIFIER CLAUSES, TERMES, ET CONDITIONS DE LADITE AUTORISATION DE LA MANIÈRE SUIVANTE :

En page 5 de la convention, il est mentionné le paragraphe suivant :

« **ARTICLE 14 TRAVAUX** (Art. 14 des Conditions Générales)

L'OCCUPANT est autorisé à réaliser, à ses frais, sur l'emplacement occupé, les ouvrages, constructions, et installations de caractère immobilier suivantes :

- création d'un parking gratuit
- Mise en place d'une clôture

Tels qu'ils sont définis aux devis descriptifs et estimatifs ainsi qu'aux plans détaillés des travaux joints en annexe (annexe 5)

L'OCCUPANT s'oblige à réaliser ces travaux dans un délai de UN AN maximum à compter de la date d'effet de la convention.

A tout moment, le Gestionnaire peut vérifier la nature et la consistance des aménagements réalisés.

L'OCCUPANT doit informer de l'achèvement de ces derniers. »

LE PARAGRAPHE EST PUREMENT ET SIMPLEMENT REMPLACÉ PAR LE PARAGRAPHE SUIVANT :

« **ARTICLE 14 TRAVAUX** (Art. 14 des Conditions Générales)

L'OCCUPANT est autorisé à réaliser, à ses frais, sur l'emplacement occupé, les ouvrages, constructions, et installations de caractère immobilier suivantes :

- création d'un parking gratuit
- Mise en place d'une clôture

Tels qu'ils sont définis aux devis descriptifs et estimatifs ainsi qu'aux plans détaillés des travaux joints en annexe (annexe 5)

L'OCCUPANT s'engage à respecter scrupuleusement l'intégralité des termes et préconisations émises par le Pôle de Matières d'Ouvrage Délégué, service INFRA de la SNCF (Direction Régionale de Bourgogne Franche Comté) en date du 14 février 2011, dont une copie est annexée au présent avenant, et approuvée par les parties.

L'OCCUPANT engage sa pleine et entière responsabilité sans aucune recours de quelque nature qu'il soit contre RFF ou son prestataire, sur les suites et conséquences dommageables causées par le non respect desdites préconisations.

L'OCCUPANT s'oblige à réaliser ses travaux dans un délai de un an maximum à compter de la date d'effet de la convention.

CS

CC

CS

CC

A tout moment, le Gestionnaire peut vérifier la nature et la consistance des aménagements réalisés.
L'OCCUPANT doit l'informer de l'achèvement de ces derniers.

EFFET RELATIF DE L'AVENANT

Les présentes n'ont aucun effet sur les conditions et articles précédemment conclus entre les parties que sur les sujets développés ci-dessus et pour lesquels les parties ont expressément adopté de nouvelles conditions.

Pour toutes les autres conditions et articles, la Convention d'Occupation Temporaire n°1000000000366809 conclue entre les parties en date du 25 Juin 2010 conserve son plein et entier effet.

Fait à DOLE, le 17/11/2011

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

Pour l'OCCUPANT,



Pour Adyval Grandès Comptes



ADYVAL GRANDÈS COMPTES (SAS)
1, rue Gay Lussac
25000 BESANCON



DIRECTION RÉGIONALE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉLÉGUÉE INFRASTRUCTURE

PÔLE MAÎTRISE D'OUVRAGE MANDATÉE
7, rue Montmarie
21000 DIJON

Destinataire : Philippe LESCALLON

Tel : 03 80 40 58 70 / 532 670 ligne SNCF
Fax : 03 80 40 51 99 / 532 190 ligne SNCF
E-mail : philippe.lescallon@edf.fr

Voir ref. : Giommi 46
N° de ref. : CSP/C/2010/37/39 DOLE
Objet : Revue instruction dossier de "Cession"
P. joints : copie du formulaire de mission + plans + photos

Dijon, le 14 février 2011

Monsieur,

Après visite sur ce site le 21 janvier 2011, il apparaît qu'une partie de la parcelle référencée AV 36 sur le plan ci-joint, peut être cédée sous réserve de respecter les préconisations et directives suivantes :

Parcelle AV 36a

- La partie désignée dans les plans transmis par la Communauté d'Agglomération Grand Dole peut faire l'objet d'une Occupation Domaniale.
- Présence sur la partie considérée, d'un câble électrique 20 KV entre le poste ERDJF et le Transfo HT/BT présent sur la partie SNCF. Suite à réhabilitation le courant a été coupé mais le câble est toujours présent.
- Présences sur la partie considérée, d'une antenne de radiotéléphonie et d'un transfo électrique ERDJF. Il existe une alimentation électrique enterrée entre ces deux installations. En l'absence de plan d'implantation de ce câble électrique, le pétitionnaire prendra soin de rechercher avec prudence cette installation enterrée avant toute intervention dans la zone.
- Présences sur la partie considérée, de 4 départs d'aqueducs (voir les 4 plans ci-joints). Les schémas d'implantations étant peu précis, il conviendra également de repérer ces installations avant d'effectuer tous travaux de terrassements (recherches à la mini-pelle). Ces aqueducs devront être maintenus en état de fonctionnement (nettoyages lors des travaux et pose de grilles à l'entrée de ces derniers).
- L'implantation d'un fossé drainant à proximité immédiate de la plateforme ferroviaire tel qu'il était présenté sur les plans fournis par le pétitionnaire pour le premier projet n'était pas recevable. L'emplacement du fossé drainant tel qu'il est présenté sur le plan ci-joint (dernier projet en date) est conforme à la demande de la SNCF.

Une clôture rigide de type défensive, d'une hauteur de minimum de 2,00 m sera implantée le long des emprises ferroviaires.



ADYVAL GRANDS COMPTES
Agence BOURGOGNE - FRANCHE COMTÉ

Parc AXYS
1, rue Gay Lussac
25000 BESANCON

A l'attention de M. Renaud TROCME

NR
JPF



- Un accès VL / PL au site SNCF devra être conservé. Le raccordement de cet accès avec la voie routière d'accès au parking devra se situer à un endroit permettant une bonne visibilité et présentant le moins de danger possible pour les usagers. Un portail d'une largeur minimale de 6,00 m devra être implanté sur cet accès. Les clés de ce portail seront remises à l'établissement SNCF concerné.
- Les mises en place des clôtures, du portail et la création de la voie d'accès seront à la charge de l'occupant.
- Compte tenu de la présence de caténaire sous tension (25 000 volts), la clôture devra comporter :
 - o un dispositif de mise à la terre, afin d'éliminer les risques électriques,
 - o un dispositif assurant la continuité électrique de l'ensemble (portail compris).

Important:

Afin de vérifier l'implantation des nouvelles limites et d'assurer la sécurité des différents intervenants vis-à-vis des risques liés aux circulations ferroviaires, le service responsable de ce secteur devra être averti en amont des actions : de délimitation de ces parcelles, d'implantations des clôtures et des travaux à proximité des emprises ferroviaires de RFF.

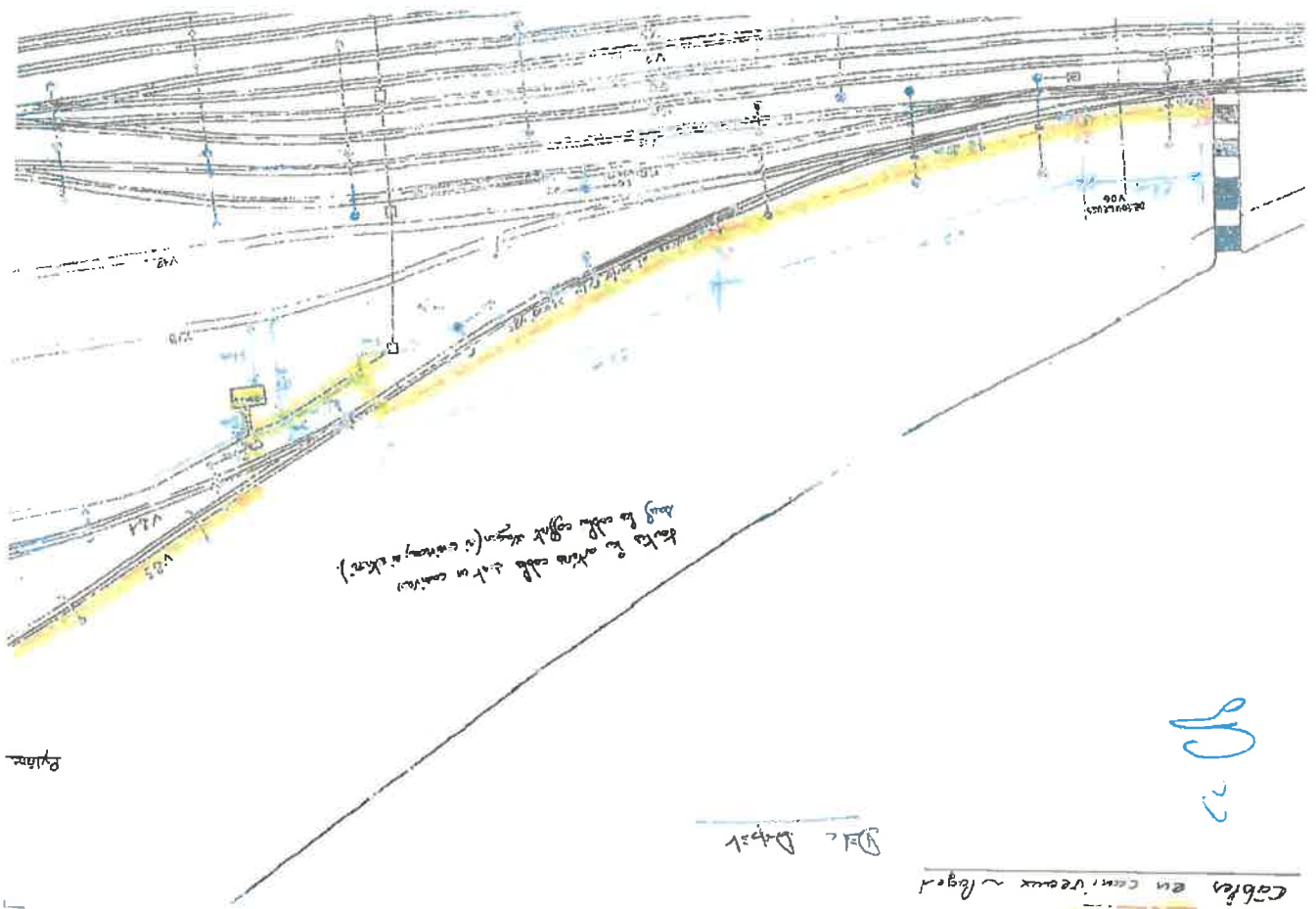
Il convient également d'avertir l'acquéreur que tous travaux envisagés à proximité des voies doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la SNCF (fouilles pour fondations, utilisation d'engins mécaniques puissants, implantations et maintenances à l'aide de grues, ...).

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

OK

Philippe LÉCAILLON

Responsable Domaine RFF de la Région BOURGOGNE - FRANCHE COMTE -
Titulaire sous maîtrise d'ouvrage "Jura" des travaux et sur le domaine ferroviaire de RFF.
Affaires domaniales de RFF (Cantons et Occupations Domaniales).



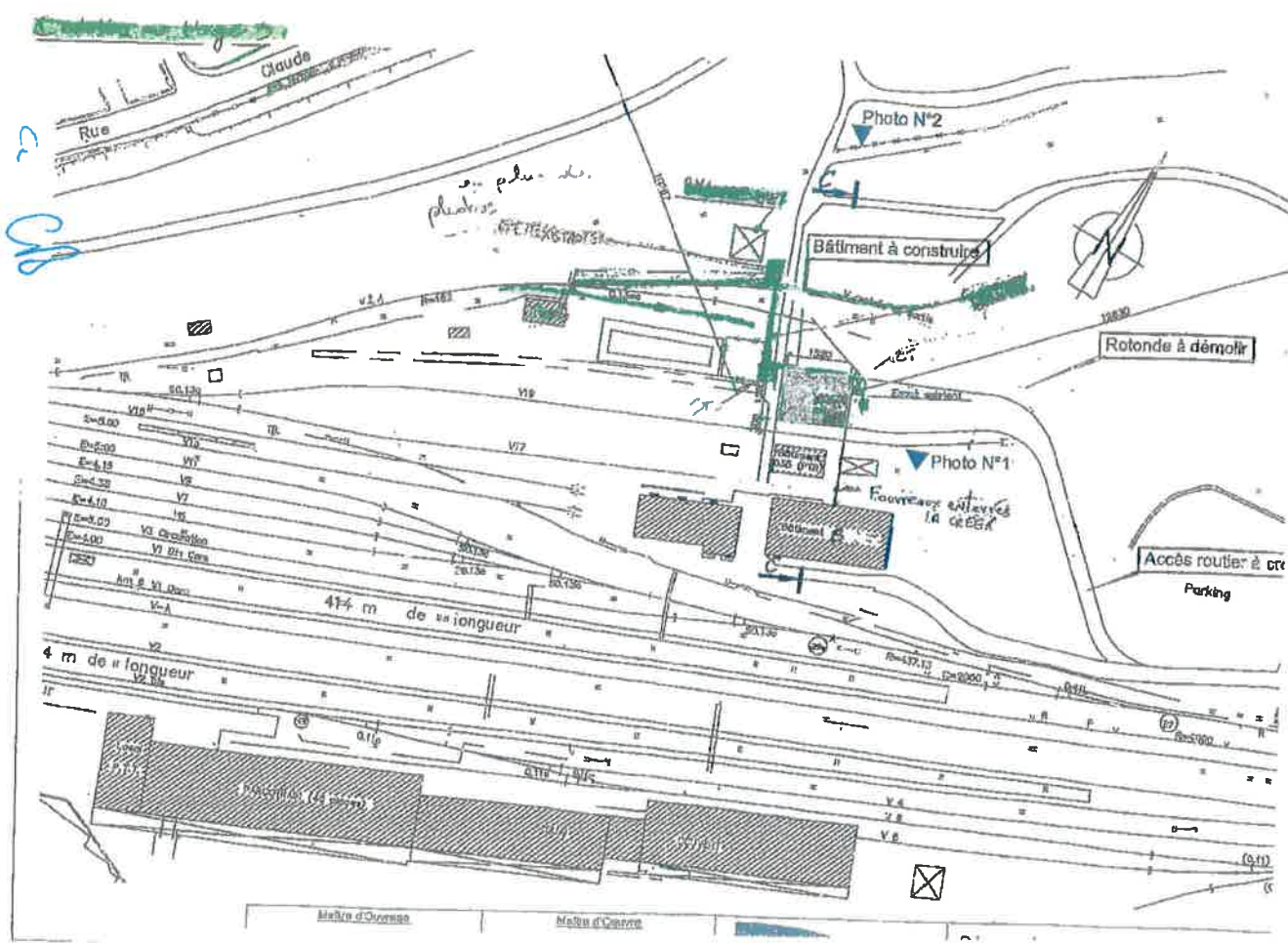
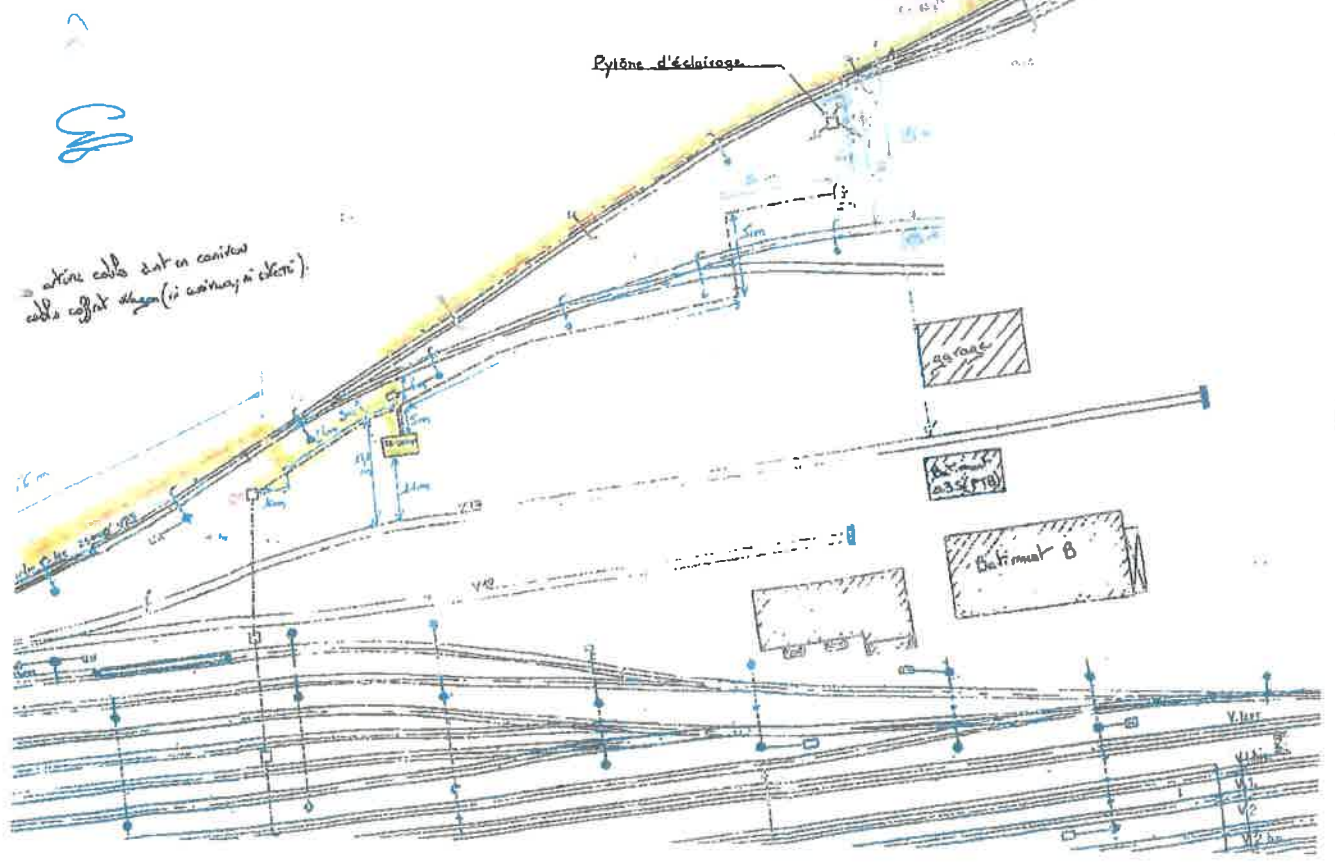
Cables en courbe vers le Regard

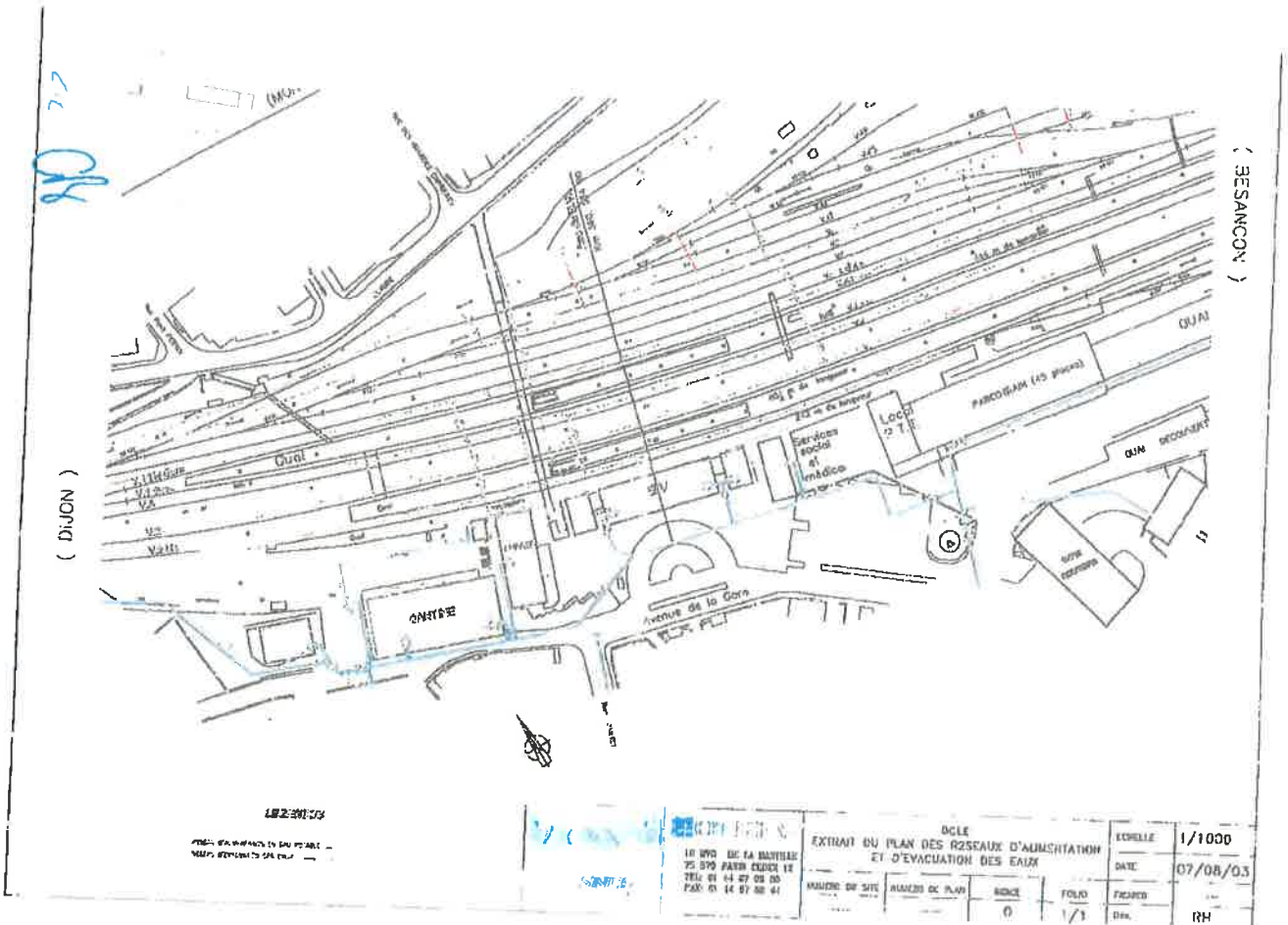
Dét. D'après

C. C.

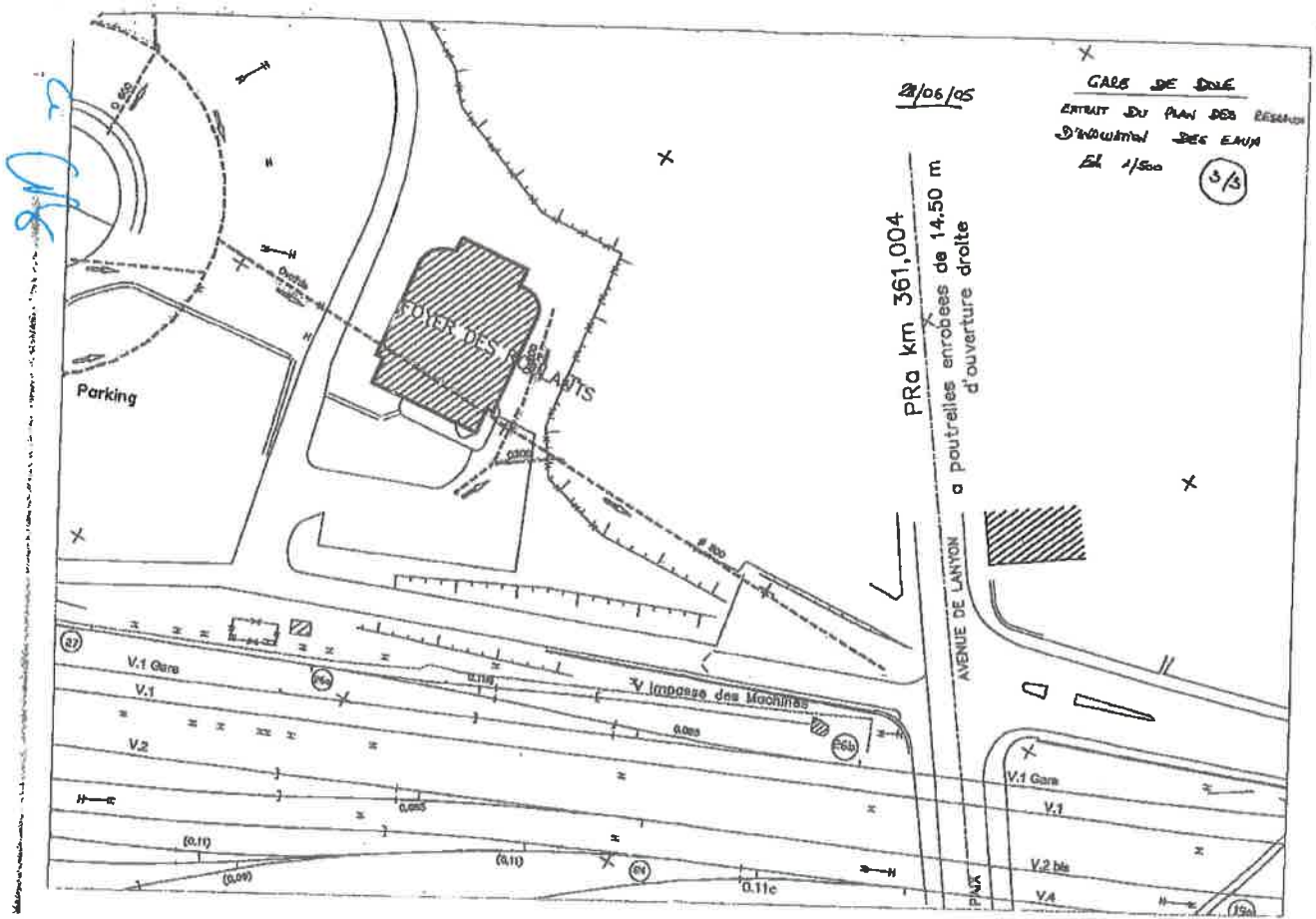
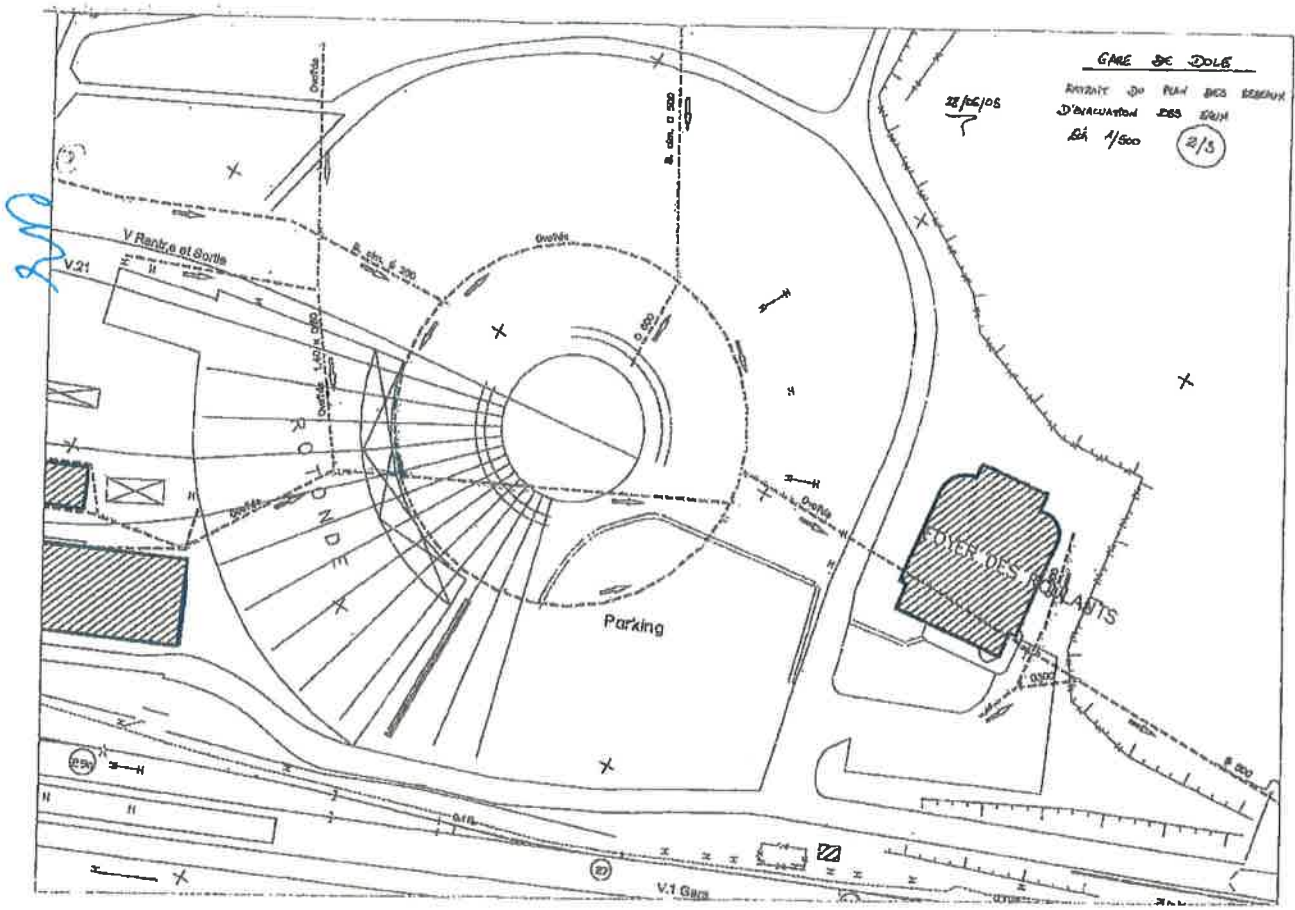
N/A JPF

Câbles en courbe sur page 2





NA JAF



Dossier n° 100000000398500
 Département du JURA
 Commune de DOLE
 Occupant COMMUNAUTE
 D'Agglomération Grand DOLE
 Ligne n° 850000
 de Dijon Ville
 à Valloire
 006364H



AVENANT n° 02
A LA CONVENTION N° 140000000398500 du 25 Juin 2010

Relative aux conditions d'occupation d'un immeuble non bâti
dépendant du domaine de RESEAU FERRE DE FRANCE, non
constitutive de droits réels

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Réseau Ferré de France (RFF), Etablissement Public National à caractère Industriel et Commercial, créé par la loi n° 97-135 du 13 février 1987, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 412 280 737 et dont le siège est sis au 52, avenue de France à PARIS (75048 cedex 13), représenté par

La Société Atypal Grands Comptes, SAS au capital de 105 000 euros, inscrite au RCS DE Nanterre sous le n° 378 519 948, représentée par Monsieur Cyril BOSSU en sa qualité de responsable de l'Agence Régionale Bourgogne France Comté dont les bureaux sont sis 1 Rue Guy Lussac à BESANCON, par délégation de Monsieur Paul CORNAILLE, Président, agissant au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France en tant que mandataire de RFF suivant procuration du Président de Réseau Ferré de France en date du 30 avril 2011,

Désignée ci-après par le terme « le Gestionnaire ».

ET :

La communauté d'agglomérations du Grand DOLE (S9) dont les bureaux sont sis 54 Rue Labon à DOLE représentée par son Président M. Claude CHALON agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire ainsi décerné.

désignée dans ce qui suit par le terme « occupant »

CC.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

1 - Par acte sous seing privé en date du 25 Juin 2010, la Société Réseau Ferré de France (RFF), Etablissement Public National à caractère Industriel et Commercial, créé par la loi n° 97-135 du 13 février 1987, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 412 280 737 et dont le siège est sis au 52, avenue de France à PARIS (75048 cedex 13), a autorisé la communauté d'agglomérations du Grand DOLE (S9) dont les bureaux sont sis 54 Rue Labon à DOLE, ci-dessous désignée l'occupant, à occuper temporairement et utiliser et aménager à titre de parking un bien immobilier figurant au cadastre de la commune de DOLE (S9) sous les références suivantes :
 SECTION AV numéro 36 invidi. Bas de Parébrées
 Surface cadastrée : environ 90 ares de terrain nu.

Cette autorisation a été consentie à compter du 1^{er} juillet 2010, pour se terminer le 30 Juin 2020.

CECI EXPOSE, LES PARTIES SE SONT RAPPROCHES ET ONT CONVENU DE MODIFIER CLAUSES, TERMES, et CONDITIONS DE LA DITE AUTORISATION DE LA MANIERE SUIVANTE :

En pare 2 de la convention, l'article 2 DESIGNATION (Art. 12 des Conditions Générales)

Est modifié de la façon suivante :

2.1 Situation du bien ; ajouter le texte suivant :

Une bande de terrain supplémentaire de 623 m² environ est mise à la disposition de l'occupant

Ce terrain jouxte le bien mis à disposition de la Communauté d'agglomération et est situé entre celui-ci et la rue Claude Lombard ; il est figuré en rouge sur le plan ci-annexé

2.2 Description du bien

Les deux premier alinéas sont modifiés et remplacés par le texte suivant :

- 9 000 m² de terrain nu
- 623 m² de talus arboré

En pare 3 de la convention, l'article 5 UTILISATION DU BIEN OCCUPE (Art. 4 des Conditions générales)

Est modifié de la façon suivante :

Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

"L'occupant est autorisé à occuper le bien de 9000 m² de terrain nu pour y exercer les activités suivantes :"

Après le dernier alinéa, le texte suivant est ajouté :

"L'occupant est autorisé à occuper le bien de 623 m² de terrain arboré pour y exercer les activités suivantes :
 * Entretien des arbres existants"

CC.

L'occupant n'est pas autorisé à établir de nouvelles plantations ni à abattre des arbres existants sans l'accord express de Réseau Ferré de France

L'occupant est à nouveau informé de la présence de câbles électriques à proximité du transformateur ERDF, notamment une liaison électrique entre le transformateur et l'antenne de radiotéléphonie."

EFFET RELATIF DE L'AVENANT

Les présentes n'empêchent aucune des conditions et articles précédemment conclus entre les parties que sur les sujets énumérés ci avant et pour lesquels les parties ont expressément adopté de nouvelles conditions.

Pour toutes les autres conditions et articles, la Convention d'Occupation Temporaire n°1000000000388500 conclue entre les parties en date du 28 Juin 2010 conserve son plein et entier effet.

Fait à Besançon, le 21 décembre 2011

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

Pour l'OCCUPANT,

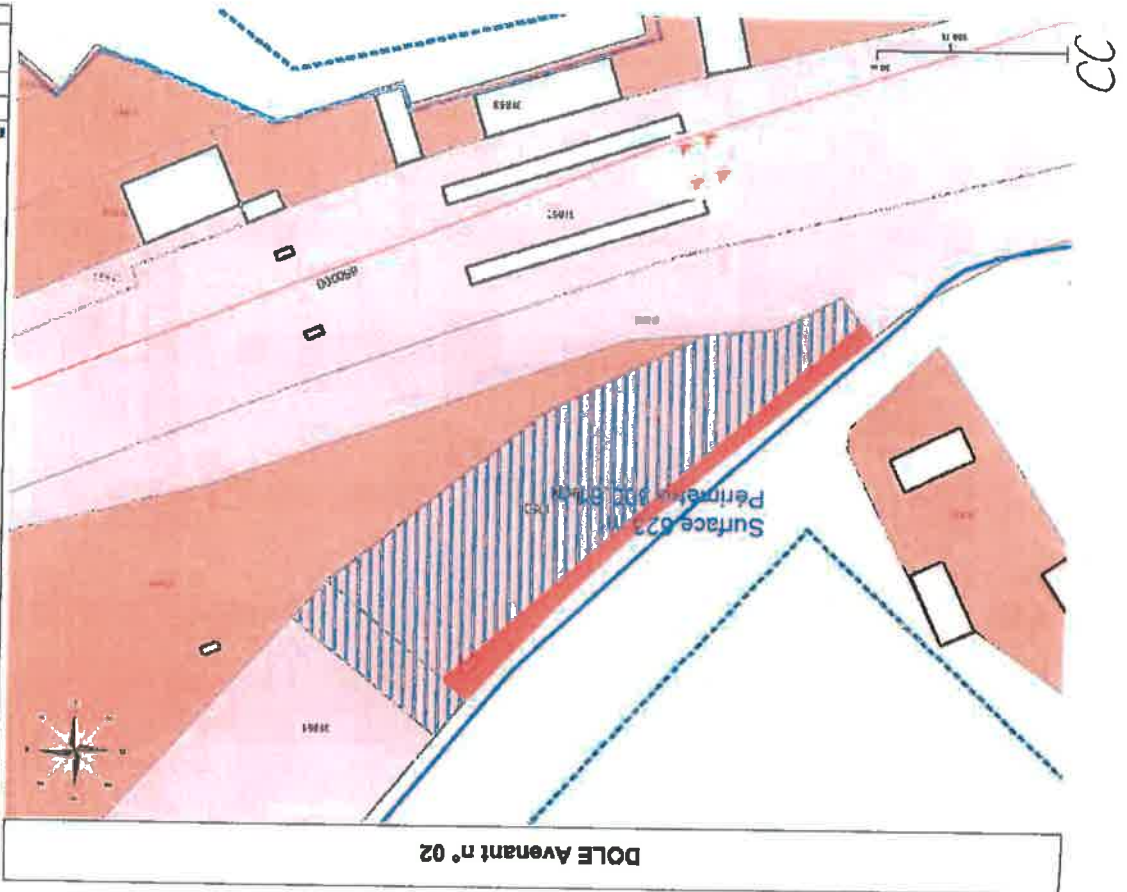
M. Claude CHAILON



Pour Anjeli Grands Complexes

CC

Etat	Etat
Projet	Projet
Exploité	Exploité
Travaux en voie de service	Travaux en voie de service
Neutratisé	Neutratisé et conservé pour
Ferme	Ferme avec maintien en place
Ferme non déposée (Plus utilisable)	Ferme non déposée (Plus utilisable)
Ferme et déposée (Plus utilisable)	Ferme et déposée (Plus utilisable)
Rotatives (Plus utilisable)	Rotatives (Plus utilisable)
Déchets non vendus	Déchets non vendus
Déchets vendus	Déchets vendus
Projet de cession	Projet de cession
Occupation ponctuelle	Occupation ponctuelle
Maintenance occupation temporaire	Maintenance occupation temporaire
Gestionnaire d'infrastructures	Gestionnaire d'infrastructures
Entreprises agricoles	Entreprises agricoles
Cheminier de Transport Combiné	Cheminier de Transport Combiné
Occupation files autoroutières	Occupation files autoroutières
Parcings	Parcings
Bureaux, commerces et Industriel	Bureaux, commerces et Industriel
Distribution de produits au détail	Distribution de produits au détail
Logements	Logements
Stades sportifs	Stades sportifs
Traverses Télécom	Traverses Télécom
Emprises longitudes Télécom	Emprises longitudes Télécom
Locations de Fibres Optiques	Locations de Fibres Optiques
Réseaux	Réseaux
Autorisations diverses	Autorisations diverses
Occupation surélevée	Occupation surélevée
Echelle : 1/1218	Echelle : 1/1218
Etat le : 02/12/2011	Etat le : 02/12/2011
Source : Données IGN et RFF	Source : Données IGN et RFF



NA
JDF